

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – 10 FEVRIER 2015

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement 06.fr](http://www.departement06.fr)



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



## SOMMAIRE

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>1</b>
<b>DELEGATION DE SIGNATURE à Véronique VINCETTE, directeur des services rattachés au Cabinet Elodie LACROIX, directeur de la communication et de l'événementiel .....</b>	<b>2</b>
<b>DELEGATION DE SIGNATURE par intérim, à Franck ROBINE, directeur général des services .....</b>	<b>4</b>
<b>ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE Marie-Claude SANTINI, Ivan RASCLE, Hervé MOREAU, Philippe BAILBE directeurs généraux adjoints .....</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE en date du 9 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....</b>	<b>9</b>
<b>ARRETE en date du 3 février 2015 fixant la composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.....</b>	<b>11</b>
<b>ARRETE commissionnant madame Sylvie PENNESTRI-TOK à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal .....</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 15 janvier 2015 commissionnant madame Sylvie PENNESTRI-TOK, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.....</b>	<b>14</b>
<b>ARRETE commissionnant Erick CONSTANTINI, à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier .....</b>	<b>15</b>
<b>ARRETE commissionnant madame Dominique SIMON à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal .....</b>	<b>16</b>
<b>ARRETE commissionnant monsieur Olivier BOROT à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal .....</b>	<b>17</b>
<b>DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARRETE portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques .....</b>	<b>19</b>
<b>MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.....</b>	<b>21</b>
<b>ARRETE relatif à la création d'une commission spécialisée des droits et de l'autonomie des personnes handicapées .....</b>	<b>22</b>
<b>DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....</b>	<b>26</b>
<b>ARRETE concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....</b>	<b>27</b>
<b>ARRETE portant fixation pour l'année 2015, du prix de journée du Complexe « La Nartassière » (A.D.S.E.A. 06), à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 .....</b>	<b>29</b>
<b>ARRETE portant fixation pour l'année 2015, du prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » - Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 .....</b>	<b>32</b>
<b>ARRETE portant fixation pour l'année 2015, du prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » - Association Lou Merilhoun à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.....</b>	<b>34</b>

<b>ARRETE</b> portant fixation pour l'année 2015, du prix de journée du Village d'enfants SOS de Carros - Association SOS Village d'Enfants, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2015 .....	36
<b>ARRETE</b> portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2013 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES PITCHOUNETS » à Nice.....	39
<b>ARRETE</b> relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'ADS à compter du 1 <sup>er</sup> février 2015 .....	40
<b>ARRETE</b> relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'ADSEA 06 à compter du 1 <sup>er</sup> février 2015.....	42
<b>ARRETE</b> relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'association La Semeuse à compter du 1 <sup>er</sup> février 2015 .....	44
<b>CONVENTION</b> de partenariat relative aux modalités de collaboration entre la Fondation Lenval et le Département pour le fonctionnement du Carrefour Santé Jeunes Nice .....	46
<b>CONVENTION</b> en date du 14 janvier 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) .....	49
<b>CONVENTION</b> en date du 20 janvier 2015 relative au fonctionnement des centres de protection maternelle et infantile et de planification et d'éducation familiale gérés par l'association Centre Maternel et Infantile de Grasse.....	53
<b>CONVENTION</b> en date du 23 janvier 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du centre de protection maternelle et infantile et de planification et d'éducation familiale géré par la Fondation Lenval .....	57
<b>CONVENTION</b> en date du 30 janvier 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération A.D.M.R. des Alpes-Maritimes .....	61
<b>CONVENTION</b> relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles de la commune d'ANTIBES .....	68
 <b>DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP</b> .....	<b>80</b>
<b>ARRETE</b> portant désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projets lancé pour la création de places en logements-foyers.....	81
<b>ARRETE</b> portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes.....	83
 <b>DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT</b> .....	<b>86</b>
<b>DECISION DE MISE EN SERVICE</b> du 3 <sup>ème</sup> tronçon de la R.D. 1009 (entre les P.R. 0.2070 et 0.3470) liaison intercommunale de La Siagne, des giratoires GL2 (quartier Les Iscles - La Roquette-sur-Siagne) et GL3 (quartier les Prés-neufs - Pégomas) et de la section de piste cyclable entre les chemins de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et de l'Hôpital (VC de Pégomas) sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-sur-SIAGNE et de PEGOMAS.....	87
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 011/D.G.S.T.</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 9.100 (rond-point le Balcon d'Azur) et 10.600 (intersection avec l'avenue de la Mer) et sur la R.D. 92, entre les P.R. 0.000 (débouché avenue du Général De Gaulle) et 0.300 (échangeur direction Cannes), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	89
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150122</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 9.340 et sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.200 et 7.380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE .....	91
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150126</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504, entre les P.R. 3.880 et 4.170, sur le territoire de la commune de BIOT .....	93

<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150144</b> portant nouvelle prorogation de l'arrêté conjoint n° 141034 du 17 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le chemin du Puissanton (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	94
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150203</b> portant modification de l'arrêté temporaire de circulation n° 150122 du 23 janvier 2015 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 9.340, et sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.200 et 7.380 sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE.....	95
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150205</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 38, au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN.....	96
<b>ARRETE DE POLICE N° 150118</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, sur le territoire de la commune de PEGOMAS .....	97
<b>ARRETE DE POLICE N° 150120</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.300, sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	98
<b>ARRETE DE POLICE N° 150123</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.200 et 1.300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	99
<b>ARRETE DE POLICE N° 150124</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 21.300 et 21.900, sur le territoire des communes de GOURDON et de CIPIERES .....	100
<b>ARRETE DE POLICE N° 150125</b> réglementant temporairement la circulation dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.760 et 1.770, dans le sens Antibes →Biot, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	101
<b>ARRETE DE POLICE N° 150127</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.050 et 0.140, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	102
<b>ARRETE DE POLICE N° 150128</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.100 et 1.190, sur le territoire de la commune de BIOT.....	103
<b>ARRETE DE POLICE N° 150129</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.440 et 6.530, sur le territoire de la commune de BIOT.....	104
<b>ARRETE DE POLICE N° 150131</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.200 et 4.350, sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	105
<b>ARRETE DE POLICE N° 150132</b> portant modification de l'arrêté départemental n° 150111 du 7 janvier 2015 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 12.200, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	106
<b>ARRETE DE POLICE N° 150133</b> réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales du parcours cycliste de la manifestation sportive IRON MAN 2015 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées.....	107
<b>ARRETE DE POLICE N° 150134</b> abrogeant l'arrêté départemental n° 141247 daté du 9 janvier 2015 réglementant la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.500 et 22.000, sur le territoire de la commune de BOUYON.....	118
<b>ARRETE DE POLICE N° 150135</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.250 et 70.550, sur le territoire de la commune de MENTON .....	119
<b>ARRETE DE POLICE N° 150137</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT .....	120
<b>ARRETE DE POLICE N° 150138</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 909, entre les P.R. 0.120 et 0.200, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	121
<b>ARRETE DE POLICE N° 150139</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 5.350 et 6.430, sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE .....	122

<b>ARRETE DE POLICE N° 150140</b> réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 35 (sens Antibes → Mougins), 35G (sens Mougins → Antibes), 103 (sens Valbonne → Antibes), 103G (sens Antibes → Valbonne), et 635 (dans le sens Antibes → Valbonne), et sur la bretelle R.D. 103-d2 (liaison R.D. 103 / R.D. 35, au carrefour des Clausonnes), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	123
<b>ARRETE DE POLICE N° 150141</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2562, entre les P.R. 9.100 et 9.200, sur le territoire de la commune de GRASSE.....	125
<b>ARRETE DE POLICE N° 150142</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.120 et 5.600, sur le territoire de la commune de BIOT.....	126
<b>ARRETE DE POLICE N° 150143</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.900 et 17.100, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS.....	127
<b>ARRETE DE POLICE N° 150145</b> portant prorogation de l'arrêté n° 141225 du 18 décembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.285 et 4.520, sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER .....	128
<b>ARRETE DE POLICE N° 150146</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 5.845 et 5.990 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	129
<b>ARRETE DE POLICE N° 150147</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet → A8 (Aix), sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	130
<b>ARRETE DE POLICE N° 150148</b> réglementant temporairement la circulation : - sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES, - sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715, (col de Bleine) sur le territoire des communes de LE MAS et de SAINT-AUBAN, - sur la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110, (col du Pinpignier) sur le territoire de la commune de LE MAS, - sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.400 et 21.000, sur le territoire des communes de BRIANCONNET et SAINT-AUBAN.....	131
<b>ARRETE DE POLICE N° 150149</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 10, entre les P.R. 8.500 et 9.500, sur le territoire de la commune d'AIGLUN .....	133
<b>ARRETE DE POLICE N° 150150</b> réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 79 entre les P.R. 0.000 et 1.000 sur le territoire des communes d'ANDON et GREOLIERES, - la R.D. 6085, entre les P.R. 0.390 et 30.000, sur le territoire des communes de SERANON, D'ESCRAGNOLLES, SAINT-VALLIER-de-THIEY, - la R.D. 2204 entre les P.R. 24.000 et 31.000 sur le territoire des communes de LUCERAM et SOSPEL, - la R.D. 53 entre les P.R. 7.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de PEILLE.....	134
<b>ARRETE DE POLICE N° 150151</b> portant prorogation de l'arrêté n° 141248 du 31 décembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 6.440 et 6.640, et entre les P.R. 9.000 et 9.200 sur le territoire de la commune de BIOT .....	136
<b>ARRETE DE POLICE N° 150201</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 53, entre les P.R. 15.190 15.520 et entre les P.R. 16.708 et 18.800 et sur la R.D. 2204a entre les P.R. 6.508 et 7.080, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	137
<b>ARRETE DE POLICE N° 150202</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 61.850 et 62.000 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS.....	138
<b>ARRETE DE POLICE N° 150206</b> réglementant temporairement la circulation, sur la R.D. 22a, entre les P.R. 0.740 et 0.820, sur le territoire de la commune de MENTON .....	139
<b>ARRETE DE POLICE N° 150207</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.300 et 0.580 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE .....	140
<b>ARRETE DE POLICE N° 150208</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 3.875 et 4.110 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	141
<b>ARRETE DE POLICE N° 150209</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 0.600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	142
<b>ARRETE DE POLICE N° 150210</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 92, entre les P.R. 5.120 et 5.220, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE .....	143

<b>ARRETE DE POLICE N° 150211</b> réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400 sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS.....	144
<b>ARRETE DE POLICE N° 150212</b> réglementant temporairement la circulation sur les R.D. : - 35G entre les P.R. 5.820 et 5.400 - 103 entre les P.R. 5.140 et 5.565 - 103G entre les P.R. 5.140 et 4.670 - 635 entre les P.R. 0.440 et 0.980 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	145
<b>ARRETE DE POLICE N° 150213</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.000 et 3.100 sur le territoire de la commune de GRASSE.....	146
<b>ARRETE DE POLICE N° 150214</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 2.230 et 2.290 sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	147
<b>ARRETE DE POLICE N° 150215</b> portant prorogation de l'arrêté n° 141236 du 19 décembre 2014 réglementant temporairement la circulation, sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.420 et 7.490, sur le territoire de la commune de BIOT .....	148
<b>ARRETE DE POLICE N° 150216</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.330 et 54.420, sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	149
<b>ARRETE DE POLICE N° 150217</b> réglementant temporairement la circulation dans le giratoire du Val-Martin, sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.350 et 1.370, sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	150
<b>ARRETE DE POLICE N° 150218</b> réglementant temporairement la circulation, sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850, sur le territoire de la commune de TENDE .....	151
<b>ARRETE DE POLICE N° 150220</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850, sur le territoire de la commune de TENDE .....	152
<b>ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 150136</b> réglementant de façon permanente la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection entre la R.D. 135 (au P.R. 5.860) et la rue Saint-Antoine (VC), route d'accès à Mougins-le-Haut, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	153
<b>ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 150204</b> réglementant la circulation sur les voies et dans les carrefours giratoires constitués par le 3 <sup>ème</sup> tronçon de la R.D. 1009 (liaison intercommunale de la Siagne) entre les P.R. 0.2070 et 0.3470, ses carrefours GL2, avec les chemins de Saint-Georges et de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et GL3, avec la R.D. 1209G (P.R. 0.000) ainsi que sur la piste cyclable entre les chemins de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et de l'Hôpital (VC de Pégomas) sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-sur-SIAGNE et de PEGOMAS.....	154
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES N° 150104</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 909 au droit du 1013 avenue de la Borde, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	156
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES N° 15013</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 209 entre les P.R. 3.650 et 3.900 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.....	157
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150113</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.300 et 6.500 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.....	158
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150114</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.750 et 6.900 sur le territoire de la commune de CABRIS .....	159
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150115</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.850 et 14.000 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	160
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150118</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.450 et 2.650 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	161

<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150122</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.500 et 4.500 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	162
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150125</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 2.900 et 3.050 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	163
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150131</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 26.850 et 27.000 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	164
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150235</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 26.700 et 26.800 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	165
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150237</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 26.100 et 26.200 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	166
<b>ARRETE N° 15/04 VS</b> autorisant le « Combat Naval Fleuri 2015 » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE le lundi 16 février 2015 .....	167
<b>ARRETE N° 15/05 C</b> annulant et remplaçant l'arrêté n° 11/91 C du 20 juillet 2011 réglementant la circulation, le stationnement, les livraisons de carburant et de gaz sur le port départemental de CANNES.....	169
<b>ARRETE N° 15/06 C</b> autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre de l'opération de Team Building sur le port départemental de CANNES le 9 février 2015.....	174
<b>ARRETE N° 15/07 N</b> autorisant la pose d'un échafaudage à hauteur du 54/56 du boulevard Stalingrad en limite du port départemental de NICE du 19 janvier 2015 au 20 février 2015 ..	177
<b>ARRETE N° 15/09 M</b> autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des Sablettes contigu au port départemental de MENTON .....	180
<b>ARRETE N° 15/10 VD</b> relatif à l'enfouissement d'un câble d'éclairage public au droit de l'entrée de l'aire de carénage et de la capitainerie sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	185
<b>ARRETE N° 15/11 VD</b> relatif à la suppression de la conduite de gaz existant dans le cadre des travaux de la propriété de la SCI DAKOL sur le chemin du Lazaret par l'entreprise SISMA France sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	188
<b>ARRETE N° 15/12 VD</b> relatif à l'élagage des végétaux de la propriété de la SCI DAKOL sur le chemin du Lazaret par l'entreprise Piazzadeigiudici sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	192
<b>ARRETE N° 15/13 VD</b> relatif à la réfection des sanitaires du bâtiment du bureau du port et de l'installation de la zone de chantier sur le quai de la capitainerie sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	196
<b>ARRETE N° 15/14 N</b> relatif à la dépose de l'éclairage festif aux quais Lunel, de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel du port départemental de NICE .....	199
<b>ARRETE N° 15/17 PN</b> autorisant les travaux de téléaffichage sur le port départemental de NICE .....	201



Direction des ressources  
humaines

**DELEGATION DE SIGNATURE à**  
**Véronique VINCETTE,**  
directeur des services rattachés au Cabinet  
**Elodie LACROIX,**  
directeur de la communication et de  
l'événementiel

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

### **ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous et relevant de la direction des services rattachés au cabinet, du service du protocole et du service presse :

- 1°) la correspondance courante ;
- 2°) les notations, la gestion et les décisions concernant les personnels ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 7°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Elodie LACROIX**, agent contractuel, directeur de la communication et de l'événementiel, à l'effet de signer les documents suivants sur le domaine relevant de la direction de la communication et de l'événementiel :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de la direction de la communication et de l'événementiel ;
- 2°) les notations, la gestion et les décisions concernant les personnels placés sous son autorité ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT.
- 7°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'Elodie LACROIX, délégation de signature est donnée à **Frédéric ANTOINE**, agent contractuel, chef du service des événements culturels, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

**Article 4 :** L'arrêté donnant délégation de signature à **Véronique VINCETTE** et **Elodie LACROIX**, en date du 25 août 2014, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur général des services des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 janvier 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil général**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE par intérim,  
à Franck ROBINE,  
directeur général des services**

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, par intérim, à **Franck ROBINE**, préfet de classe normale, en service détaché, directeur général des services, à l'effet de signer toutes correspondances du cabinet du Président et notamment celles intéressant les affaires réservées, les domaines politiques et électoraux, les relations avec les élus locaux, nationaux et les membres du gouvernement, le protocole, la communication et les échanges internationaux ainsi que les relations avec la presse écrite et audiovisuelle.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck ROBINE, délégation de signature est donnée à Véronique VINCETTE, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, pour les documents cités à l'article 1.

**ARTICLE 3** : L'arrêté donnant délégation de signature à Franck-Philippe GEORGIN, en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 janvier 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil général**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE**

**Marie-Claude SANTINI,**  
**Ivan RASCLE,**  
**Hervé MOREAU,**  
**Philippe BAILBE**  
directeurs généraux adjoints

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les déclarations sans suite ;
  - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
  - les courriers de demande de complément de candidature ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
  - la notification des marchés signés ;
  - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Claude SANTINI, délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, pour les documents cités à l'**article 1** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 2** pour les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les déclarations sans suite ;
  - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
  - les courriers de demande de complément de candidature ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
  - la notification des marchés signés ;
  - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U. ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;

- de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
- des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BAILBE, délégation de signature est donnée à Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'**article 6** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 4** pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 9 février 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil général**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.



**ARRETE** en date du 9 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié du 25 novembre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

**ARTICLE 21** : supprimé.

**ARTICLE 55** : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO** attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, assurant l'intérim des fonctions de responsable de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementales par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de maison des solidarités départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, à **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, **Céline DELFORGE**, attaché territorial, et à **Magali CAPRARI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...).

**ARTICLE 2** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 9 février 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil général**

**ARRETE** en date du 3 février 2015 fixant la composition  
des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et  
des Conditions de Travail

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

**Représentants de la collectivité :**

**Président :** M. Eric CIOTTI - Président du Conseil général

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

**Membres titulaires :** M. Eric CIOTTI  
Mme Colette GIUDICELLI  
M. Gilbert MARY  
M. Gérard MANFREDI  
M. Jean THAON  
M. Franck ROBINE  
M. Hervé MOREAU  
M. Philippe BAILBE  
Mme Marie-Claude SANTINI  
M. Christophe PICARD

**Membres suppléants :** M. Thierry GUEGUEN  
M. Alain GUMIEL  
M. Henri REVEL  
M. Philippe TABAROT  
M. Jean-Mario LORENZI  
M. Ivan RASCLE  
M. Jean TARDIEU  
M. Marc JAVAL  
M. Cyril MARRO  
Mme Cécile GIORNI

**Représentants du personnel :**

**Membres titulaires :** M. Bertrand BOUISSOU  
M. Alain PILATI  
M. Olivier ANDRES  
M. Lucien MESTAR  
M. Thierry AUVARO  
Mme Valérie AICARDI  
M. Philippe CALIENDO  
M. Laurent CABOUFIGUE  
M. Serge IKONOMOFF  
M. Thierry BERTOGLIATI

**Membres suppléants :** M. Alain CIABUCCHI  
Mme Magali MERCIER  
M. Jean-Marie DERAY  
Mme Myriam CAUVIN  
M. Guy LARVI  
M. Georges VIRASSAMY SACRI  
M. Patrice PENNA  
M. Philippe DURAND  
M. Alain MAITREHUT  
M. Jean-Louis GARAC

**ARTICLE 2** : L'arrêté du 6 mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 février 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil général**

**ARRETE** commissionnant  
madame Sylvie PENNESTRI-TOK  
à l'effet de constater les infractions prévues aux articles  
311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Sylvie PENNESTRI-TOK, rédacteur territorial,  
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1,  
322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

**ARTICLE 2** : L'agent prêtera serment devant le tribunal d'instance de Nice dans les formes requises  
par la loi.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

Nice, le 15 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des carrières,

Corinne TROUTIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

**ARRETE** portant modification de l'arrêté en date du  
15 janvier 2015 commissionnant  
madame Sylvie PENNESTRI-TOK,  
rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2015, il convient de lire :

Madame Sylvie PENNESTRI-TOK, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (le reste sans changement).

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des carrières,

Corinne TROUTIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

**ARRETE** commissionnant Erick CONSTANTINI,  
à l'effet de constater les infractions à la police de la  
conservation du domaine public routier

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Erick CONSTANTINI, ingénieur territorial en fonction dans les services du département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

**ARTICLE 2** : L'agent prêtera serment devant le tribunal d'instance de Cannes dans les formes requises par la loi.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des carrières,

Corinne TROUTIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le tribunal d'instance de Cannes le 23 janvier 2015

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

**ARRETE**  
commissionnant madame Dominique SIMON  
à l'effet de constater les infractions prévues aux articles  
311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Dominique SIMON, receveur principal, est  
commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2,  
322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le tribunal d'instance de Nice dans les formes requises  
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

Nice, le 15 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des carrières,

Corinne TROUTIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



**ARRETE**  
commissionnant monsieur Olivier BOROT  
à l'effet de constater les infractions prévues aux articles  
311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Olivier BOROT, ingénieur territorial en fonction dans les services du département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des carrières,

Corinne TROUTIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le tribunal d'instance de Nice le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique

**ARRETE** portant nomination du régisseur titulaire et des  
mandataires suppléants de la régie de recettes  
du Musée des Arts Asiatiques

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> février 2015, madame Trinité MOURIER n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire. Monsieur Claude CAPACCIONI est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques en remplacement de madame Trinité MOURIER.

Madame Trinité MOURIER est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Claude CAPACCIONI sera indifféremment remplacé par madame Valérie LEFERME, madame Trinité MOURIER, monsieur Ismaël YAHEMDI, madame Marianne ROCHE, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Mesdames Cynthia CLOUCHOUX, Stéphane PINSON, Corinne LOUBOUTIN-LANCIEN, Jane HOSTEIN, Vanina GANNAC et monsieur Nils FOGEL sont nommés mandataires.

ARTICLE 4 : Monsieur Claude CAPACCIONI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 5 : Monsieur Claude CAPACCIONI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 €.

Monsieur Claude CAPACCIONI percevra également une NBI à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 6 : Madame Valérie LEFERME, madame Trinité MOURIER, monsieur Ismaël YAHEMDI, madame Marianne ROCHE, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint pour les  
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

Maison Départementale  
des Personnes  
Handicapées

**ARRETE**  
relatif à la création d'une commission spécialisée  
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

*Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté relatif à la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 12 septembre 2014,

Vu la décision de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du 9 décembre 2014,

Vu l'article 4.3 du règlement intérieur de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, actualisé et approuvé par la CDAPH dans sa séance du 20 janvier 2015, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la CDAPH spécialisée,

**DECIDENT conjointement**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la commission spécialisée des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes Maritimes est, conformément à l'article R 241-24 susvisé, arrêtée comme suit :

Membres de la commission spécialisée des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
1 représentant du Conseil général désigné par le président du conseil général	- Mme Anne Marie DALBERA Conseillère technique pour l'action sociale territorialisée	1 - Mme Valérie DORNE Chef du service de la gestion des prestations individuelles 2 - Mme Cécile THIRIET Chef du service du soutien à la parentalité et à la jeunesse 3 - Mme Joëlle BLANC Adjointe à la Conseillère technique pour l'action sociale territorialisée
1 représentant de l'État	1 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant	
1 représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales	- Monsieur Henri CURTI, représentant la MSA,	- Mme Renée ROUX, représentant la CPAM
1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil	Mme Carine TADDIA	Mme Frédérique CHASSARD
2 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>Siégeant selon le calendrier ci-joint, actualisé chaque année par décision de la CDAPH</i>	1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO	1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT 2 - Autisme Apprendre Autrement M. Yves BROUSSOT 3 - Fondation Lenval Mme Florence MAIA
	2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Danielle BERTHOUT	1 - TRISOMIE 21 Mme Myriam MESSISSI 2 - UGECAM PACAC M. Bernard GIRY 3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE
	3 - APREH M. JEAN-MICHEL BEC	1 - Croix Rouge Française M. Michel FAUDON 2 - AIRE M. THIERRY BERNIER 3 - Association API END Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE

Membres de la commission spécialisée des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
	4 - APF Mme Geneviève TELMON	1 - DMF Mme Françoise REVEST, 2 - APEDV M. Mario BUTTICE 3 - Seniors Handicapés Européens M. Marcel WAJNBERG
	5 - AFM M. Olivier CASTEL	1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT 2 - Enfance & Famille Mme Danièle DESENS 3 - Conseil Ecoute handicap Mme Brigitte DEKEYSER
	6 - PEP 06 M. Gérard BERTOLOTTI	1 - PITHAM M. Alexandre RICHON 2 - Association Arche de Jean Vanier à Grasse M. François LEROY 3 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM
	7 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET	1 - UNAFAM M Pierre BAUDON 2 - UDAF Mme Corinne LAPORTE- RIOU 3 - Alliance Maladies Rares M. Jean SAIDE

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est publié par le Département par voie d'affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et par l'Etat par voie de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nice, le 26 janvier 2015

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le président du Conseil général,  
des Alpes-Maritimes,

Adolphe COLRAT

Eric CIOTTI



## MDPH 06 - COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**CALENDRIER PREVISIONNEL 2015 - Spécial CDAPH spécialisée**Lieu : Bâtiment Ariane salle de réunion de la MDPH rez-de-chaussée

Nice Leader 27, boulevard Paul Montel ou 66/68 route de Grenoble

**Contact** : secrétariat de la MDPH 04 97 18 77 02

<b>MOIS</b>	<b>DATE</b>	<b>1er représentant / Vice-Président</b>	<b>2ème représentant associatif</b>
<b>JANVIER</b>	Mardi 27	M. BERTOLOTTI	M. CASTEL
<b>FEVRIER</b>	Mardi 24	Mme COURCET	M. BEC
<b>MARS</b>	Mardi 24	M. GRECO	Mme TELMON
<b>AVRIL</b>	Mardi 28	M. BERTOLOTTI	M. CASTEL
<b>MAI</b>	Mardi 26	Mme COURCET	M. BEC
<b>JUIN</b>	Mardi 23	M. GRECO	M. BERTOLOTTI
<b>JUILLET</b>	Mardi 28	M. BERTOLOTTI	Mme COURCET
<b>AOUT</b>		Pas de CDAPH spécialisée	
<b>SEPTEMBRE</b>	Mardi 22	Mme COURCET	Mme TELMON
<b>OCTOBRE</b>	Mardi 27	M. GRECO	Mme COURCET
<b>NOVEMBRE</b>	Mardi 24	M. BERTOLOTTI	Mme TELMON
<b>DECEMBRE</b>		Pas de CDAPH spécialisée	

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité

**ARRETE**  
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 180 places, est atteinte au 28 janvier 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le Département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

**ARTICLE 2** :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « les Iris » à Nice : 12 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 14 places – Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Antibes : 10 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans

- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 10 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 8 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Studios « L'étape » à Nice : 10 places – Mineurs de 16 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du Foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** portant fixation pour l'année 2015,  
du prix de journée du Complexe « La Nartassière »  
(A.D.S.E.A. 06), à compter du 1<sup>er</sup> février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au Complexe « La Nartassière » sont autorisées comme suit :

**5 126 915 €**

**ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du Complexe « La Nartassière » est fixé comme suit :

<b>Activité</b>	<b>Prix de journée 2014</b>
20079 journées prévisionnelles	<b>255.34 €</b>

Ce prix de journée devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à fixation du prix de journée 2016.

**ARTICLE 3** :

S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte tenu du manque à gagner 2014 pour l'ADSEA 06 d'un montant de 94 929 € et de l'absence de recettes prévisionnelles à ce titre pour l'exercice 2015, la dotation globale nette allouée pour 2015 s'élève à :

**5 221 844 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2015</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Régularisation des participations extérieures N-1 (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER</b>	426 390 €		426 390€
<b>FEVRIER à DECEMBRE 2015</b>	4 700 525 €	+94 929 €	435 950 € (sur 10 mois) 435 954 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	5 126 915 €	+94 929 €	5 221 844 €

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire mensuelle du Complexe « La Nartassière » sera de 435 154 € pour les mois de janvier à novembre et 435 150 € pour le mois de décembre 2016.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** portant fixation pour l'année 2015,  
du prix de journée du lieu de vie et d'accueil  
« Ici va l'horizon » - Association Lieu de Vie d'Accueil  
et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé ainsi qu'il suit :

**159,64 € et se décompose ainsi :**

- Prix de journée : **139,35 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : **20,29 €**, soit 2,11 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

**ARTICLE 2** :

Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

**ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$



<b>Calcul du prix de journée au 1er Février 2015</b>	
Total des dépenses nettes 2015	349 612
a) TB = PJ moyen 2015	159,64
b) Paiement versé par le CG06 pour janvier 2015	29 693
reste à verser de février à décembre 2015	319 919
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier	186
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	159,64
d) différence avec a)	0,00
	0,00
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2015	2 190
Z-Y = nbre de j à réaliser de février à décembre 2015	2 004
	0,00
TAn = prix de journée à compter du 1er février 2015	159,64

ARTICLE 4 :

Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2016.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la présidente de l'association « ALVA 06 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** portant fixation pour l'année 2015,  
du prix de journée du lieu de vie et d'accueil  
« Lou Merilhoun » - Association Lou Merilhoun  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » est fixé ainsi qu'il suit :

**183,02 € et se décompose ainsi :**

- Prix de journée : **139,35 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : **43,67 €**, soit 4,54 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

### **ARTICLE 2** :

Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée au 1er Février 2015</b>	
Total des dépenses nettes 2015	601 221
a) TB = PJ moyen 2015	183,02
b) Paiement versé par le CG06 pour janvier 2015	51 063
reste à verser de février à décembre 2015	550 158
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier	279
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	183,02
d) différence avec a)	0,00
	0,00
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2015	3 285
Z-Y = nbre de j à réaliser de février à décembre	3 006
	0,00
TAn = prix de journée à compter du 1er février 2015	183,02

ARTICLE 4 :

Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2016.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la présidente de l'association « Lou Merilhoun » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** portant fixation pour l'année 2015,  
du prix de journée du Village d'enfants SOS de Carros  
- Association SOS Village d'Enfants,  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants SOS de Carros sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>		307 881	<b>2 025 928</b>
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 354 242	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 805	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 123	<b>34 123</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Total</b>			<b>1 991 805</b>
<b>Reprise de Résultat N-2</b>		<b>27 840</b>	
<b>Total après reprise du résultat</b>			<b>1 963 965</b>
<b>Prix de journée moyen alloué au 01/01/2015</b>	Nombre de journées prévisionnelles : 16 425	<b>119.57 €</b>	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du Village d'enfants SOS de Carros est fixé, selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1})] \times Y}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée à compter du 1er février 2015</b>	
Total des dépenses nettes pour 2015	1 963 965
a) TB = PJ moyen 2015	119,57
b) Paiement versé par le CG06 pour janvier 2015	161 993
reste à verser de février à décembre 2015	1 801 972
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier 2015	1 395
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	116,12
d) différence avec a)	3,45
Manque à gagner pour janvier 2015	4 812,75
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2015	16 425
Z-Y = nombre de journées à réaliser de février à décembre 2015	15 030
soit une hausse pour 15 030 j	0,32
TAn = prix de journée à compter du 1er février 2015	119,89

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **163 816 €** de février à novembre 2015 et de **163 812 €** pour décembre 2015, soit un montant global de **1 801 972 €**.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire du Village d'enfants SOS de Carros sera de 163 664 € de janvier à novembre et de 163 661 € pour décembre et le prix de journée sera de 119,57 €.

#### ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'association SOS Village d'Enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2013 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES PITCHOUNETS » à Nice

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 novembre 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Pitchounets » à Nice sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 3** : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 avec la capacité modulable suivante :

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>vendredi</b>
<b>de 8 h 00 à 9 h 00</b>	10 places	15 places	10 places	15 places	15 places
<b>de 9 h 00 à 12 h 00</b>	10 places	17 places	17 places	17 places	17 places
<b>de 12 h 00 à 17 h 00</b>	17 places	17 places	17 places	17 places	17 places
<b>de 17 h 00 à 18 h 00</b>	10 places	15 places	10 places	15 places	15 places

**ARTICLE 4** : La direction est assurée par Madame Véronique ROSSI, assistante sociale, titulaire du CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale). L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une puéricultrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture, d'un CAP Petite Enfance et d'une Travailleuse en Intervention Sociale et Familiale.

**ARTICLE 2** : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social « ALC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** relatif à la dotation globale de fonctionnement  
pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation  
scolaire gérées par l'ADS à compter du  
1<sup>er</sup> février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association pour le Développement Social sont autorisées comme suit :

**895 982 €**

**ARTICLE 2** :

La participation financière pour l'exercice 2015 se décompose comme suit :

- 595 982 € au titre de la prévention spécialisée,
- 300 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 74 665 € versée pour le mois de janvier 2015, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **74 665 €** de février à novembre 2015 et de **74 667 €** pour décembre 2015, soit un total de **821 317 €**.

**ARTICLE 3** :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire sera de 74 665 € de janvier à novembre et de 74 667 € pour décembre, soit un montant de 895 982 €.

**ARTICLE 4** :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le Directeur général de l'Association pour le Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** relatif à la dotation globale de fonctionnement  
pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation  
scolaire gérées par l'ADSEA 06 à compter du  
1<sup>er</sup> février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

**1 184 037 €**

**ARTICLE 2** :

La participation financière pour l'exercice 2015 se décompose comme suit :

- 784 037 € au titre de la prévention spécialisée,
- 400 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 98 670 € versée pour le mois de janvier 2015, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **98 670 €** de février à novembre 2015 et de **98 667 €** pour le mois de décembre 2015, soit un total de **1 085 367 €**.

**ARTICLE 3** :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire sera de 98 670 € de janvier à novembre et de 98 667 € pour décembre, soit un montant de 1 184 037 €.

**ARTICLE 4** :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le Directeur général de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** relatif à la dotation globale de fonctionnement  
pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation  
scolaire gérées par l'association La Semeuse  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'association La Semeuse sont autorisées comme suit :

**582 000 €**

**ARTICLE 2** :

La participation financière pour l'exercice 2015 se décompose comme suit :

- 382 000 € au titre de la prévention spécialisée,
- 200 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 48 500 € versée pour le mois de janvier 2015, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **48 500 €** de février à décembre 2015, soit un total de **533 500 €**.

**ARTICLE 3** :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire sera de 48 500 € de janvier à décembre, soit un montant de 582 000 €.

**ARTICLE 4** :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le président de l'association La Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**CONVENTION de partenariat relative aux modalités de  
collaboration entre la Fondation Lenval et le Département  
pour le fonctionnement du Carrefour Santé Jeunes Nice**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014, d'une part,

*Et : la Fondation Lenval,*

représentée par le président du conseil d'administration, monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration du 26 juin 2014, d'autre part,

**Préambule**

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 11 mars 2014 qui précise les modalités de collaboration entre la Fondation Lenval et le Département pour le fonctionnement du Carrefour santé jeunes Nice.

**Il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Département et la fondation Lenval collaborent à la prise en charge de la santé des jeunes dans le fonctionnement du centre « Carrefour santé jeunes Nice » situé dans les locaux du centre Marina Picasso au 2 rue Raynardi à Nice.

**ARTICLE 2 : ACTIVITÉS**

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations médicales,
- actions de dépistage,
- actions de prévention ;
- actions de vaccination.

Le centre carrefour santé jeunes Nice propose en plus des activités précitées des activités de repérage, évaluation et orientation du mal être et de la souffrance psychique pour les jeunes plus vulnérables.

Ce centre pourra étendre ses activités et solliciter d'autres partenaires qui pourront faire l'objet si besoin de conventions.

Ces activités seront organisées suivant un planning arrêté entre les partenaires.

### **ARTICLE 3 : PERSONNEL**

Le Département et la fondation Lenval recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

### **ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENT ET LOCAUX**

La fondation Lenval assure pour le centre Carrefour santé jeunes Nice sis 2 rue Raynardi à Nice, les dépenses afférentes :

- à l'aménagement des locaux,
- à l'équipement en mobilier,
- aux réparations et à l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage....).

Le Département fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnées à l'article 7 de la présente convention, et assure la formation nécessaire du personnel ainsi que la gestion du gros et petit matériel médical, la gestion et l'entretien du linge.

### **ARTICLE 5 : EXAMENS DE BIOLOGIE**

Le Département assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital Lenval.

En cas d'impossibilité d'effectuer ces examens, ils seront confiés à un laboratoire agréé.

### **ARTICLE 6 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Le Département fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

### **ARTICLE 7 : GESTION**

La Fondation Lenval s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.

A ce titre, le Centre procèdera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adresseront aux organismes d'assurance maladie, les justificatifs suivants :

- feuilles de soins du médecin, de la sage-femme,
- prescription médicale des examens de biologie.

La Fondation Lenval s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année.

### **ARTICLE 8 : FINANCEMENT**

Le Département des Alpes-Maritimes assure le financement des activités précisées dans l'article 2 pour le Carrefour Santé Jeunes.

Le montant de la contribution du Département est fixé à 77 685,72 €. Il est calculé sur les bases du budget prévisionnel présenté par la Fondation Lenval pour l'année 2015 (115 281,36 €), diminué de l'excédent constaté pour l'exercice 2013 (37 595,64 €). Cette participation sera versée à la Fondation Lenval au moyen d'avances trimestrielles égales au quart de la participation ainsi déterminée.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que la Fondation Lenval s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré. Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année 2017.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement du financement accordé. En outre, le reversement de tout ou partie de la participation départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est rigoureusement interdit.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La fondation Lenval et le Département souscrivent les assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et celle de leurs agents.

#### **ARTICLE 10 : COORDINATION**

Une coordination institutionnelle sera organisée annuellement, entre le Département et la fondation Lenval, pour un bilan des activités, et une réflexion sur les actions à mener.

#### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La signalétique externe et interne du centre est conforme aux normes arrêtées par la direction de la communication du Département et par la direction de la fondation Lenval.

#### **ARTICLE 12 : DURÉE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

#### **ARTICLE 13 : CONCERTATION**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 23 janvier 2015

Pour la fondation Lenval,  
pour le président du conseil d'administration  
et par délégation,  
le directeur général,

Arnaud POUILLART

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE



**CONVENTION** en date du 14 janvier 2015  
entre le Département des Alpes-Maritimes  
et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, en exécution d'une délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014, ci-après désigné par les termes : le Département d'une part,

*Et : monsieur Stéphane PANIZZOLI,*

président de l'association P@JE, ayant son siège social 3 bis avenue Gauthier Roux à Nice, agissant pour le compte de l'association ci-après désignée par les termes : l'association P@JE, d'autre part,

### **Préambule**

Afin de contribuer à la lutte contre les incivilités et au renforcement de la sécurité aux abords des collèges, le Conseil général participe au financement d'une intervention de deux équipes mobiles de médiation scolaire dans les quartiers Est de Nice confiée à l'Association P@JE.

Il est convenu de reconduire le dispositif de médiation scolaire sur l'année 2015 aux abords des collèges Jean Giono, Victor Duruy, Don Bosco, Antoine Risso, Catherine Ségurane et Port Lympia à NICE.

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi de la participation financière du Département au profit de l'association P@JE et, d'autre part, les engagements de l'association au regard de ce financement.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

Ses interventions ciblées sur le périmètre des quartiers-est de la ville de Nice (Pasteur, Bon Voyage, le Port) sont de nature à :

- assurer un climat serein auprès des commerçants ;
- gérer et apaiser les conflits entre habitants ;
- prévenir les actes d'incivisme ;
- favoriser le lien interculturel et intergénérationnel.

En complément du nouveau dispositif de prévention spécialisée qui s'est mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'association P@JE s'engage à conduire au cours de l'année 2014 des actions de médiation aux abords des collèges, ci-après désignés :

- Jean Giono, 2 rue Humbert Ricolfi 06300 NICE ;
- Victor Duruy 36 avenue de l'arbre inférieur 06000 NICE ;
- Don Bosco 40 place Don Bosco 06000 NICE;
- Antoine Risso, 6 boulevard Pierre Sola 06300 NICE,
- Catherine Ségurane, 3, rue Sincaire 06300 NICE
- Port Lympia, 31 boulevard Stalingrad 06300 NICE.

Les deux équipes de médiation scolaire composée de 3 personnes chacune, soit 6 personnes au total, interviendront selon un calendrier préétabli fourni par l'association. Les actions menées par l'équipe de médiation « actions collèges » seront de nature à désamorcer les conflits en priorité. Les prérogatives de la prévention spécialisée n'étant pas remises en cause et restant du domaine de la protection de l'enfance.

Les interventions des équipes de médiation scolaire sont organisées en lien avec les Maisons des solidarités départementales de Nice-Ariane, de Nice-Lyautey et Nice-Port, à la demande des chefs d'établissements.

L'association P@JE sera associée, en tant que de besoins, aux réunions techniques et de pilotage de la prévention spécialisée.

### **ARTICLE 3 : SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département subventionne l'association au titre de l'année 2015, pour un montant de 200 000 €.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier paiement de 120 000 € dès la notification de la présente convention ;
- un solde de 80 000 € sur présentation d'un bilan, au 30 juin, de réalisation des engagements de l'association au regard de ce financement.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés, ou tout autre organisme, est interdit.

L'association P@JE s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention, et tiendra sa comptabilité à la disposition du Département.

### **ARTICLE 4 : COMPTABILITE**

L'association P@JE tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable, et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT**

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation régulière au cours de l'année 2015. Un bilan sera programmé au cours du dernier trimestre 2015.

L'association P@JE rendra compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association P@JE, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association P@JE s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT**

Sur simple demande du Département, l'association P@JE devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le conseil d'administration de l'association P@JE adressera au Département, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat, et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'association P@JE devra déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes son budget, ses comptes, et compte-rendu financiers des subventions reçues.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Les activités de l'association P@JE sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association P@JE devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES**

L'association P@JE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association P@JE fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances, présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

**ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION**

L'association P@JE s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, et dans ses rapports avec les médias.

**ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Les parties se réservent le droit de reconsidérer par avenant les modalités de la présente convention, en cas de nécessité entraînant une modification de l'activité.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association P@JE.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association P@JE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

**ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

L'association P@JE élit domicile au 3, bis rue Gauthier Roux à Nice, pour toutes les correspondances, et notifications, qui lui seront adressées en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Nice, le 14 janvier 2015

Le président de l'association PAJE

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Stéphane PANIZZOLI

Philippe BAILBE

**CONVENTION** en date du 20 janvier 2015  
relative au fonctionnement des centres de protection  
maternelle et infantile et de planification et  
d'éducation familiale gérés par l'association  
Centre Maternel et Infantile de Grasse

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014, ci-après désigné par les termes : le Département d'une part,

Et : *l'association Centre Maternel et Infantile de Grasse,*

représentée par son président, monsieur Jean-Michel BEC, domicilié en cette qualité 3 boulevard Fragonard, 06130 Grasse, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2014, d'autre part,

### **Préambule**

La présente a pour objet de renouveler la convention du 11 mars 2014 qui arrive à échéance au 31 décembre 2014.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Département des Alpes-Maritimes délègue à l'association Centre Maternel et Infantile de Grasse, une partie des activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile, à savoir le fonctionnement de centres de PMI et de planification.

L'association Centre maternel et infantile de Grasse assure au jour des présentes le fonctionnement de 2 centres situés aux adresses suivantes :

- Centre maternel et infantile, 3 boulevard Fragonard à Grasse
- L'antenne de PMI, HLM les Fleurs de Grasse, 50 route de Cannes à Grasse.

#### **ARTICLE 2 : ACTIVITÉS**

Les activités de ces centres s'exercent sous la responsabilité technique du médecin responsable du service départemental de PMI selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les activités du centre maternel et infantile sont les suivantes :

- consultations pré et postnatales,
- actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes,
- actions de planification et d'éducation familiale,
- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- actions de prévention et de promotion de la santé.

Les activités de l'antenne de PMI sont les suivantes :

- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans.

### **ARTICLE 3 : PERSONNEL**

L'association Centre maternel et infantile de Grasse recrute les personnels nécessaires au fonctionnement des centres et assure leur rémunération. Un avis technique sera sollicité auprès du service des actions pour la maternité et l'enfance. Elle organise la formation continue de ces personnels en concertation avec le service départemental de PMI et accepte que les divers centres soient utilisés comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

Le Département met en outre à la disposition des centres, le personnel médical et paramédical médecin, puéricultrice. Le concours d'autres personnels départementaux tels que sage-femme, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, psychologue pourra être apporté sur demande, en fonction des besoins et des objectifs poursuivis.

### **ARTICLE 4 : EQUIPEMENT**

L'association assure l'équipement et l'entretien des centres et notamment :

- les petits travaux d'entretien des bâtiments et réparations,
- l'équipement de mobilier et les fournitures administratives,
- l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...),
- la gestion et l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans les centres.

Le Département fournit :

- le petit et gros matériel médical pour l'ensemble des consultations,
- le mobilier spécifique au classement des dossiers médicaux,
- le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention, et assure la formation nécessaire du personnel.

### **ARTICLE 5 : EXAMENS DE BIOLOGIE**

Le Département assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive.

### **ARTICLE 6 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Le Département fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

### **ARTICLE 7 : GESTION**

L'association Centre maternel et infantile s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L.313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.

A ce titre elle procédera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adressera aux caisses d'assurance maladie, les justificatifs suivants :

- feuille de soins du médecin, de la sage-femme,
- prescription médicale des examens de biologie.

L'association s'engage en outre à comptabiliser l'ensemble des activités et des actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année.

### **ARTICLE 8 : FINANCEMENT**

Le Département des Alpes-Maritimes assure le financement des activités précisées dans l'article 2 pour l'ensemble des centres précités. Une participation financière sera donc déterminée selon les règles établies ci-après.

Le montant de la participation du Département sera fixé à partir de l'analyse de ce document par ses services. Cette participation sera versée à l'association au moyen d'avances trimestrielles égales au quart de la participation ainsi déterminée.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que l'association s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

Pour l'année 2015, le Département devra verser le montant de 405 267 € correspondant au budget prévisionnel 2015 présenté par l'association Centre maternel infantile pour la gestion du centre maternel infantile.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement du financement accordé. En outre, le reversement de tout ou partie de la participation départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est rigoureusement interdit.

### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'association Centre maternel et infantile de Grasse souscrit les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et celle de ses agents.

### **ARTICLE 10 : COMITÉ MÉDICAL ET TECHNIQUE**

Un comité technique composé :

- > pour l'association, de la directrice technique et d'un membre de l'association désigné par l'association pour ses connaissances médicales et techniques ;
- > pour le Département, du médecin responsable du secteur et un membre de l'équipe de PMI de la circonscription concernée ;

se réunira au moins une fois par an et à la demande si nécessaire.

Ce comité a pour but de :

- mettre en œuvre les orientations de la politique départementale ;
- faire appliquer les protocoles départementaux ;
- adapter et développer des activités nouvelles en fonction des besoins de la population ;
- proposer à l'association la participation des personnels à des actions de formation départementale (allaitement, parentalité...).

**ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

**ARTICLE 12 : CONCERTATION**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 20 janvier 2015

Le président de l'association Centre Maternel et  
Infantile de Grasse,

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Jean-Michel BEC

Philippe BAILBE



**CONVENTION** en date du  
23 janvier 2015 entre le Département des  
Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative  
au fonctionnement du centre de protection maternelle  
et infantile et de planification et d'éducation  
familiale géré par la Fondation Lenval

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014, d'une part,

*Et : la Fondation Lenval,*

représentée par le président du conseil d'administration, monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration du 26 juin 2014, d'autre part,

### **Préambule**

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 9 mai 2014 qui précise les modalités de collaboration entre la Fondation Lenval et le Département pour le fonctionnement du centre de PMI et de Planification Magnan.

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Département des Alpes-Maritimes délègue à la fondation Lenval, une partie des missions dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile : le fonctionnement du Centre de PMI et de planification Magnan, situé au 115 promenade des Anglais à Nice.

#### **ARTICLE 2 : ACTIVITES**

Sont déléguées les activités suivantes :

- consultations pré et postnatales,
- actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes,
- actions de planification et d'éducation familiale,
- consultations et actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- actions de prévention et de promotion de la santé,
- consultation d'échographie.

Ce Centre peut également exercer, sur demande particulière, des activités dans les domaines suivants :

- surveillance préventive des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille,
- examens d'enfants handicapés,
- examens de jeunes victimes de sévices.

### **ARTICLE 3 : PERSONNEL**

Le Département et la Fondation Lenal assurent la rémunération des personnels qu'ils affectent au fonctionnement du Centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le Centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

Dans le cadre du déplacement de certaines activités du centre Scaliéro vers le centre Richelmi, la fondation Lenal met à disposition du Département, avec leur accord, les personnels médicaux et non médicaux qui intervenaient précédemment dans ce centre. Cette mise à disposition sera évaluée dans le cadre de la participation définie à l'article 8 ci-dessous.

Le Département met en outre à la disposition du Centre, le personnel médical et paramédical médecin, sage-femme, puéricultrice, infirmière, psychologue, diététicienne. Le concours d'autres personnels départementaux tels que psychomotricienne, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture pourra être apporté sur demande, en fonction des besoins et des objectifs poursuivis.

### **ARTICLE 4 : EQUIPEMENT ET LOCAUX**

1 - La Fondation Lenal assure, pour le Centre Magnan, l'équipement et prend notamment à sa charge les dépenses afférentes :

- à l'aménagement des locaux,
- à l'équipement et au matériel,
- au petit matériel médical pour l'ensemble des consultations,
- aux réparations et à l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage.....),
- à la gestion et à l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans le Centre.

2 - Le Département fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnées à l'article 7 de la présente convention, et assure la formation nécessaire du personnel.

### **ARTICLE 5 : EXAMENS DE BIOLOGIE**

Le Département assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire de biologie médicale du CHU sur Lenal.

En cas d'impossibilité d'effectuer ces examens, ils seront confiés à un laboratoire agréé.

### **ARTICLE 6 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Le Département fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

### **ARTICLE 7 : GESTION**

La Fondation Lenal s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.

A ce titre, le Centre procédera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adresseront aux organismes d'assurance maladie, les justificatifs suivants :

- feuilles de soins du médecin, de la sage-femme,
- prescription médicale des examens de biologie.

La Fondation Lenal s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année.

### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de six mois, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

### **ARTICLE 9 : FINANCEMENT**

Le Département des Alpes-Maritimes assure le financement des activités précisées à l'article 2.

Le montant de la contribution du Département est fixé à 44 178,60 €. Il correspond à 50 % du budget prévisionnel présenté par la Fondation Lenal pour l'année 2015 (139 408,33 €), diminué de l'excédent constaté pour l'exercice 2013 (95 229,73 €).

Cette participation sera versée à la Fondation Lenal au moyen d'avances trimestrielles égales au quart de la participation ainsi déterminée.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que la Fondation Lenal s'engage à transmettre au Département avant la fin de l'année 2015.

Après examen, le déficit ou excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année 2017.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement du financement accordé. En outre, le reversement de tout ou partie de la participation départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est rigoureusement interdit.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

La fondation Lenal et le Département souscrivent les assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et celle de leurs agents.

### **ARTICLE 11 : COORDINATION**

Une coordination institutionnelle sera organisée annuellement, entre le Département et la fondation Lenal, pour un bilan des activités, et une réflexion sur les actions à mener.

### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

L'ensemble des correspondances et imprimés entrant dans le cadre des actions déléguées est établi sur un papier portant la double en-tête du Département des Alpes-Maritimes et de la fondation Lenal.

La signalétique externe et interne des centres de PMI et de Planification fait l'objet d'une double identification et est conforme aux normes arrêtées par la direction de la communication et de l'évènementiel du Département et par la direction de la fondation Lenval.

Les compétences départementales exécutées par la fondation Lenval feront l'objet d'une identification claire auprès de la population.

**ARTICLE 13 : CONCERTATION**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 23 janvier 2015

Pour la fondation Lenval,  
Pour le président du conseil d'administration  
et par délégation,  
le directeur général,

Arnaud POUILLART

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**CONVENTION** en date du  
30 janvier 2015 entre le Département des  
Alpes-Maritimes et la Fédération A.D.M.R.  
des Alpes-Maritimes

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014, d'une part,

Et : *la Fédération A.D.M.R. des Alpes-Maritimes,*

association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 2 – 6 rue Saint Jean d'Angely – 18, rue Colonel Guide – B.P. 30047 – 06301 NICE CEDEX 4, représentée par Madame Christiane MARTINO, habilitée par délibération du conseil d'administration du 8 juin 2012, désignée sous le terme "l'Association", d'autre part,

### **Préambule**

L'Aide à Domicile a pour vocation d'apporter une aide matérielle et éducative aux familles. Cette intervention résulte soit d'événements inattendus, soit de situations critiques ou chroniques. Dans de tels cas, le recours à des personnels qualifiés, techniciens de l'intervention sociale et familiale ou auxiliaires de vie sociale, est le garant d'une qualité de ce service. Ceux-ci apportent aussi, par delà la prestation matérielle, une plus value éducative à l'intervention.

A ce titre, les associations qui assurent cette mission sont parties prenantes de l'action sociale sur le département.

Le Conseil Général a des priorités qui résultent, en ce qui concerne ces missions, du schéma départemental de l'enfance et de la famille. L'association quant à elle, par sa compétence, son expérience, sa connaissance du terrain, doit contribuer à la mise en œuvre des politiques définies par l'instance départementale en optimisant les moyens que les différents acteurs y consacrent :

- en adaptant l'offre de service aux véritables besoins des familles,
- en travaillant en étroite synergie avec les équipes médico-sociales,
- en garantissant l'accès à ce service à toutes les familles pour lesquelles elle aura été mandatée.

### **LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DE L'INSTITUTION**

Le Conseil général a recours à l'intervention de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) et d'auxiliaires de vie sociale (A.V.S.).

**1°) au titre du soutien à la parentalité :** article L .2112-2 du code de santé publique :

- en intervenant au domicile des familles lorsque celles-ci sont dans l'incapacité d'assumer temporairement la totalité des tâches quotidiennes inhérentes aux besoins des enfants dans le cadre de la prévention ou lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une prise charge de la Caisse d'Allocations Familiales, dans les cas de :

- naissance ou naissances multiples,
- grossesse pathologique,
- maladie ou accident de la mère ou de l'enfant,
- maladie longue durée du père, de la mère ou de l'enfant,
- familles nombreuses,
- surcharge occasionnelle ou exceptionnelle,
- carence éducative,
- action préventive.

**2°) au titre de la protection de l'enfance :** article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles :

- en aidant les familles à mieux faire face au quotidien, lorsque les besoins des enfants ne sont pas suffisamment assurés. Les actions menées par les techniciennes de l'intervention sociale et familiale doivent contribuer, à faire accéder la famille à un niveau d'équilibre et d'autonomie suffisant pour la protection de leurs enfants.

L'intervention de ces professionnelles doit contribuer à l'évaluation des situations familiales et au renforcement des autres dispositifs, afin d'éviter les séparations par un étayage concret et de proximité des familles.

Les modalités d'intervention et d'articulation avec les autres intervenants sociaux sont définies dans un protocole que l'association s'engage à respecter.

**Il a été convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1er : OBJET**

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à collaborer en vue de mettre en œuvre une politique concertée d'aide à la famille sur le territoire de l'Est du Var (arrondissement de Nice). Les territoires des solidarités départementales sont détaillés en annexe.

A cet égard, la qualité du service, l'adéquation aux besoins et la couverture territoriale constituent des améliorations attendues sur la période contractuelle.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre le projet de service ;
- à produire des pièces justificatives et des données statistiques sincères et de qualité ;
- à maîtriser au mieux ses coûts de gestion, à optimiser son potentiel d'intervention ;
- à employer du personnel qualifié :

- technicien d'intervention sociale et familiale (TISF) titulaire du diplôme d'Etat ;
- auxiliaire de vie sociale (AVS) titulaire du diplôme d'Etat.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Le tarif horaire arrêté par le Département pour 2015 est de :

- 33, 40 € pour les TISF,
- 22, 15 € pour le AVS.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

**5.1** - Le financement des interventions à domicile est assuré par le Conseil général sur présentation des factures mensuelles suite au contrôle de l'effectivité.

**5.2** - L'association s'engage

- à adopter un cadre budgétaire conforme à la réglementation en vigueur
- à fournir chaque année dans les trois mois suivant leur réalisation ou avant le 30 avril 2016

- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le Président ou toute personne habilitée,
- un rapport sur l'activité et le fonctionnement du service. Ce rapport devra préciser également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil Général, Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

### ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

#### ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions des techniciennes de l'intervention sociale et familiale ou des auxiliaires de vie sociale se feront sur l'ensemble du territoire de l'Est du Var, à domicile par tranche de 4 heures.

Dans le cadre de leurs fonctions, elles :

- peuvent être amenées à effectuer un déplacement avec les membres de la famille notamment pour accompagner la mère et/ou un (des) enfants(s),
- participeront au point technique de la Maison des solidarités départementales.

Le procès verbal de décision déclinant les modalités d'intervention : objectifs, rythme, durée, contractualisées avec la famille accompagné d'une fiche synthétique de la situation familiale est transmis par fax à l'association.

L'intervention de la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale doit être effective dans les 10 jours, sur la base des modalités d'intervention figurant dans le procès verbal de décision.

Au terme de la mesure, la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale rédige un rapport concernant son intervention en appréciant le niveau de réalisation des objectifs en vue ou non d'un renouvellement.

Toute modification intervenant soit sur les objectifs, soit sur les modalités de prise en charge devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la Maison des Solidarités Départementales.

#### ARTICLE 8 : EVALUATION DU DISPOSITIF

Il est créé un comité de suivi, composé de représentants de la Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité et de l'association.

Ce Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est jugé utile par le Conseil Général.

Il a en charge l'évaluation technique des actions développées, le suivi de des volumes d'activité.

#### ARTICLE 9 : CONTRÔLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, les contrôles par le Conseil Général, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, notamment tout document comptable (livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique...) et d'activité (dossiers de familles, registre des interventions...) nécessaires aux vérifications.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1<sup>er</sup>.



ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 12 janvier 2015

Le président de la Fédération A.D.M.R.,

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Christiane MARTINO

Philippe BAILBE

## A N N E X E 1

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
MENTON	Menton Est	Menton, Castellar
	Menton Ouest	Gorbio, Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès
	Sospel	Castillon, Sospel, Moulinet
	Tende	Tende, La Brigue
	Breil- sur-Roya	Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan
	Beausoleil	Beausoleil
	Villefranche-sur-Mer	La Turbie
NICE ARIANE	Nice 13	Nice
NICE CENTRE	Nice 1, 2 et 4 et 8	Nice
NICE CESSOLE	Nice 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11	Nice
NICE MAGNAN	Nice 8, 9 , 10 et 11	Nice
NICE OUEST	Nice 9,10 et 14	Nice
NICE PASTEUR	Nice 6, 7, 12 et 13	Nice
NICE PORT	Nice 1, 2, 3, 6 et 12	Nice
NICE ST ROCH	Nice 3 et 12	Nice
	Villefranche-sur-Mer	Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Cap d'Ail, Eze
SAINT ANDRE	Nice 13	Saint André-de-la Roche, La Trinité, Falicon
	Contes	Cantaron, Contes, Berre-les-Alpes, Bendejun, Coaraze, Drap, Châteauneuf Villevieille
	L'Escarène	Blausasc, Peille, Peillon, Lucéram, L'Escarène, Touët-de-l'Escarène
	Levens	Levens, Tourrette-Levens, Aspremont, Duranus, Saint-Blaise, Colomars

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
LES VALLEES	Guillaumes	Beuil, Daluis, Guillaumes, Péone, Entraunes, Saint-Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes, Sauze,
	Lantosque	Lantosque, Utelle
	Coursegoules	Roquestéron Grasse
	Puget-Théniers	Ascros, Rigaud, Saint-Léger, La Penne, Puget-Rostand, Puget-Théniers, La Croix-sur-Roudoule, Saint-Antonin, Auvare
	Roquebillière	Roquebillière, Belvédère, La Bollène Vésubie
	Roquestéron	Bonson, Gilette, Revest-les-Roches, Roquestéron, Tourette-du-Château, Toudon, Pierrefeu, Cuebris, Sigale
	Saint-Etienne-de-Tinée	Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Dalmas-de-Selvage, Isola
	Saint-Martin-Vésubie	Saint-Martin-Vésubie, Venanson
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	Valdeblore, Rimplas, Marie, Clans, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roubion, Roure, Ilonse,
	Villars-sur-Var	Bairols, La Tour-sur-Tinée, Pierlas, Malaussene, Thiery, Massoins, Tournefort, Villars-sur-Var, Touët-sur-Var, Lieuche,
	Levens	La Roquette-ur-Var, Saint-Martin-du-Var, Castagniers
	Saint-Auban	Aiglun

**CONVENTION** relative à la délégation des actions de  
prévention médico-sociale dans les écoles maternelles  
de la commune d'ANTIBES

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, ci-après désigné : **le Département** d'une part,

*Et : la commune d'Antibes,*

représentée par le maire, monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, B.P. 2205, 06606 Antibes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2014, ci-après désignée : **la commune,** d'autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique qui confie au président du Conseil général l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

Vu l'article L. 2112-4 du code de la santé publique qui précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

Vu la convention entre le Département et la commune d'Antibes, relative à la participation aux actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles, signée le 4 février 2014 et caduque le 31 août 2014.

### **Préambule**

La convention relative aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles arrivant à échéance le 31 août 2014, la présente convention a pour but de renouveler cette participation et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

Elles comprennent le premier bilan de santé en école maternelle, la participation à des actions spécifiques pour les enfants requérant une attention particulière et à des actions d'éducation et de promotion pour la santé.

## **Il est convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MISSIONS**

Le Département délègue à la commune les missions médico-sociales collectives et individuelles en faveur des enfants de moins de six ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune.

Ces missions sont réalisées par des actions qui comprennent :

- le premier bilan de santé, ainsi que les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif ;
- la participation aux actions de dépistage et d'orientation des mineurs maltraités ;
- la participation aux réunions éducatives des enfants présentant des troubles des apprentissages ;
- l'aide à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- les actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONDITIONS D'EXERCICE**

Le Département :

- définit les objectifs,
- précise les modalités de travail selon les procédures en vigueur (annexe 1),
- met à disposition les documents techniques nécessaires à la réalisation des actions de santé et à l'information des professionnels,
- associe les personnels de la commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée,
- assure la formation technique des professionnels.

La commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département,
- respecter les procédures, et à participer aux actions mises en œuvre à l'école maternelle par le Département, notamment les études et la participation aux programmes de santé,
- faire assurer par chaque professionnel un temps minimal à cette activité.

### **ARTICLE 3 : ECHANGES D'INFORMATIONS**

Des liaisons régulières ont lieu entre les équipes de la commune et les équipes départementales chargées des actions médico-sociales, afin de permettre les articulations médicales et sociales.

La commune fournit au Département les informations nécessaires au rapport d'activités en vigueur ainsi que les données d'état de santé définies par les procédures susvisées.

Le Département, qui se charge de l'exploitation, fait un retour de ces informations à la commune. Elles sont présentées annuellement aux professionnels concernés.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Elles portent sur le respect des procédures demandées par le Département précisées dans l'annexe 1 notamment :

le taux de couverture de la population scolaire concernée,  
les qualifications et la formation du personnel pratiquant les bilans, ainsi que le temps minimal consacré par les professionnels à cette activité.

Elles sont effectuées à partir de la production de tableaux de bord par la commune, et incluent la possibilité de réaliser des contrôles sur site.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le Département s'engage à participer au financement de cette action par le versement d'une subvention forfaitaire calculée sur une base de 81,34 € par enfant scolarisé en petite section d'école maternelle.

Ce coût est calculé sur la base des salaires moyens d'une équipe de professionnels composée de 0,5 médecin, d'une infirmière et de 0,25 agent administratif pour 1000 enfants, sur une durée de douze mois.

Le versement s'effectuera en deux fois, au début du quatrième trimestre 2014, puis du deuxième trimestre 2015, et sera calculé sur la base des enfants scolarisés en petite section de l'année scolaire antérieure.

L'éventuel réajustement, au vu des données statistiques de l'année scolaire en cours, sera versé en fin d'année civile ou récupéré sur le premier versement de l'année suivante.

Tous les autres frais afférents à cette activité sont pris en charge par la commune.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

L'annexe 1 (procédures des actions médico-sociales à l'école maternelle dans les Alpes-Maritimes) pourra être actualisée si nécessaire en fonction de l'évolution des besoins de cette population.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION, DENONCIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties soussignées d'un seul des engagements pris par elles-mêmes aux termes des présentes, l'autre partie pourra demander, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la résiliation de plein droit et sans autre formalité de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties dans le délai de préavis de trois mois précédant sa date anniversaire.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, à défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 23 décembre 2014

Le député-maire,

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Jean LEONETTI

Philippe BAILBE

## ANNEXE 1

### PROCÉDURES DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES EN ÉCOLE MATERNELLE DANS LES ALPES-MARITIMES

-----

Les actions médico-sociales à l'école maternelle comprennent :

- le premier bilan de santé en école maternelle, les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif, ainsi que des actions complémentaires de dépistage ;
- la participation à des actions spécifiques : aide à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, dépistage et signalement des enfants en situation de danger, ainsi que mise en œuvre d'actions de prévention sur ce thème ;
- l'éducation à la santé et les actions de promotion collectives.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

La volonté de promouvoir des cohérences d'actions vis-à-vis de la population, d'intégrer les actions de santé à l'école maternelle dans les actions médico-sociales, et de développer des partenariats harmonieux avec l'ensemble des partenaires, conduit à harmoniser les actions de prévention médico-sociale proposées à la population sur l'ensemble du territoire départemental.

La mise en œuvre de procédures vise à définir les pratiques qui s'appliquent sur la totalité du territoire départemental.

Le dossier utilisé pour les bilans de santé en école maternelle est le dossier EVALMATER qui résulte de la mise en œuvre de l'objectif 5 du programme régional de santé des enfants et des jeunes (PRS). Il standardise le contenu du bilan de santé en école maternelle.

Les procédures mises en place en 2003 ont été revues et réajustées.

#### **1. Organisation préalable, en amont du bilan de santé en école maternelle (BEM)**

##### 1.1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur et coffret Evalmater.

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement,
- courriers destinés aux enseignants,
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique,
- questionnaires enseignants,
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé,
- imprimés des listings de classes,
- fiches « bilan systématique »,
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater),
- courriers médicaux (ORL, Ophthalmologiste, médecin traitant ...).



- enveloppes, format courrier et format carnet de santé,
- tampons,
- feuilles blanches,
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

#### 1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.).
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

#### 1.3. Contacts préalables

##### 1.3.1. Avec l'équipe enseignante :

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement,
- annoncer et programmer son prochain passage,
- lui demander de préparer les listes par classe des enfants de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale qui va intervenir ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) du secteur,
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et de la MSD de secteur,
- récupérer les listes des enfants, si elles n'ont pas été envoyées,
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS,
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de PS,
- les listings, par classe, des enfants de MS en précisant ceux à revoir,
- les demandes de dossiers des enfants de MS, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en PS ou à l'équipe de PMI si elle est connue.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

## **02. Définition des bilans en école maternelle**

### **2.1. Le « BEM systématique » en petite section (PS)**

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC,
- la lecture du carnet de santé avec vérification des vaccinations,
- le dépistage visuel,
- l'entretien enseignant (questionnaire).

### **2.2. Le « BEM médical ciblé »**

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

## **3. Population d'élèves concernés**

### **3.1. Élèves en petite section (PS)**

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

### **3.2. Élèves en moyenne section (MS)**

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

## **4. Réalisation des BEM**

### **4.1. Pour les enfants de moyenne section**

#### **4.1.1. Le dépistage visuel :**

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente.

Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de MS. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

#### **Pourquoi ?**

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant,
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce,
- des conséquences que peuvent avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté,
- la facilité de réalisation des tests de dépistage (Stycar ou Scolatest).

#### **Quand ?**

Le dépistage se fera entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

#### **Comment ?**

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et d'éviter le phénomène de mémorisation en attendant son tour.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc...).

**Les résultats :**

Si le test est normal, le résultat sera noté sur l'imprimé, réservé à cet effet, que l'enseignant transmettra aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Nice, Cannes et Antibes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé » (B2) :

Les enfants qui bénéficieront de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant nous signale toujours en difficulté,
- ceux « orientés » en petite section mais dont une prise en charge ne semble pas avoir débuté et qui restent toujours en difficulté,
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou pour lesquels le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui seront invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant :

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention,
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée,
- elle laisse des courriers et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant devra amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents,
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant, comme guide, le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique (B1) :

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui n'ont pas leur carnet de santé seront convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2<sup>ème</sup> rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents seront invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- mesure du poids et la taille, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet,
- calcul de l'IMC (poids / taille x taille),

Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51 des nouveaux carnets) et sur la fiche « bilan systématique ».

- calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé.

Noter le nombre d'injections pour les vaccins sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalwater (si B2 envisagé).

Tout retard simple dans le calendrier vaccinal sera noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier sera adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier.

- dépistage visuel : les résultats seront notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique ».

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de les glisser individuellement dans une enveloppe cachetée sur laquelle les nom et prénom de l'enfant seront notés.

#### 4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé » (B2) :

Un BEM médical ciblé sera proposé, après concertation avec le médecin des équipes des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale,
- absence ou retard important des vaccinations,
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...),
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...),
- observation de trouble du langage,
- observation de trouble du comportement,
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur, ou par des partenaires extérieurs,
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS,
- demande des parents,
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé,
- non présentation du carnet de santé,

- examens systématiques non réalisés (Certificats de santé du 9<sup>ème</sup> mois et 24<sup>ème</sup> mois).

#### 4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé » :

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Ce sont alors les pages 52-53 du carnet de santé qui seront complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation (annexe 12) et devront accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence (annexe 13) peut leur être remise si nécessaire.

#### **5. Suite des bilans en école maternelle**

Les actions ou les suivis seront notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant sera revu.

Dans d'autres cas, l'enfant sera orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier sera adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste sera proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation, et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire, et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant,
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI,
- l'enseignant qui aura peut-être des renseignements complémentaires.

#### **6. Liaisons**

##### 6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'Aide Spécialisée pour Enfants en Difficultés (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'éducation nationale, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs),
- la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH),
- l'Enseignant Référent Handicap (ERH), en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice)

Elles se font au cas par cas avec le médecin de PMI de la MSD dont dépend l'enfant, et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques, et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

#### IV – Calendrier prévisionnel des BEM

	Préparation des BEM	BEM en MS*	BEM EN PS*	Réunion équipe BEM	Statistiques annuelles
septembre	■			■	■
Octobre	■	■		■	■
Novembre	■	■		■	■
Décembre			■	■	■
Janvier			■	■	■
Février			■	■	■
Mars			■	■	■
Avril			■	■	■
Mai			■	■	■
Juin			■	■	■
Juillet				■	■

PS : petite section  
MS : moyenne section

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap



**ARRETE**  
portant désignation des membres de la commission de  
sélection d'appel à projets lancé pour la création de  
places en logements-foyers

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée pour la création de 150 places en logements-foyers, les membres non permanents de la commission de sélection d'appels à projet sociaux et médico-sociaux sont les suivants :

Représentants	Nombre	Titulaires
Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	2	<b>Robert DUMONT</b> <b>Liliane IMBERT</b>
Représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	<b>Paulette PONS</b>
Personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil général en qualité d'expert	1	<b>Hubert SACCHERI</b> , Secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

**ARTICLE 2** :

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet pour la création de 150 places de logements-foyers.

**ARTICLE 3** :

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE**

portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux de la compétence exclusive du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont :

<b>Président de la commission de sélection d'appels à projets</b>	<b>Monsieur Eric CIOTTI</b> , Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, ou son représentant <b>Monsieur Auguste VEROLA</b> , Vice-président en charge des solidarités.		
<b>Représentants</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Représentants du Conseil général ( <i>Voix délibérative</i> )	3	<b>Philippe BAILBE</b> , directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines  <b>Françoise AUFAN</b> , déléguée enfance, famille et parentalité  <b>Yves BEVILACQUA</b> , délégué autonomie et handicap	<b>Christine TEIXEIRA</b> , adjointe au directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines  <b>Pascale GATEAU</b> , chef du service gestion et promotion des équipements  <b>Isabelle KACPRZAK</b> , chef du service des autorisations et des contrôles des équipements
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Joseph LEBRIS</b> , Proposé par le CODERPA	<b>Professeur Gérard ZIEGLER</b> , Proposé par le CODERPA
Représentants d'associations de personnes handicapées ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Nora MALLEM</b> , Proposée par le CDCPH	<b>Florence MAIA</b> , Proposée par le CDCPH
Représentants d'associations du secteur de la protection de l'enfance ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Christophe AUROUET</b> , Directeur général de l'ARPAS	<b>Julien DALLO BELESSA</b> , Président de l'ADEPAPE

<b>Représentants</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Eric JOUAN</b> , Directeur général d'ALC, représentant de la FNARS	<b>Corinne LAPORTE-RIOU</b> , Directrice générale de l'UDAF
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ( <i>Voix consultative</i> )	2	<b>Sylvie TOSELLO</b> , Directrice de la Villa Excelsior, Présidente du GDES  <b>Jean-Michel BEC</b> , Directeur général de l'APREH, représentant de l'URIOPSS	<b>Alain LOMBART</b> , Directeur à l'association Montjoye, représentant du GDES  <b>Patrice FONTAINE</b> , Directeur général de l'APAJH, représentant de l'URIOPSS

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

En fonction de chaque appel à projets, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projets.

ARTICLE 4 :

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour ; ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

**DECISION DE MISE EN SERVICE**  
du 3<sup>ème</sup> tronçon de la R.D. 1009  
(entre les P.R. 0.2070 et 0.3470)  
liaison intercommunale de La Siagne, des giratoires  
GL2 (quartier Les Iscles - La Roquette-sur-Siagne)  
et GL3 (quartier les Prés-neufs - Pégomas)  
et de la section de piste cyclable entre les chemins  
de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne)  
et de l'Hôpital (VC de Pégomas)  
sur le territoire des communes de  
**LA ROQUETTE-sur-SIAGNE et de PEGOMAS**

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que l'achèvement des travaux de création des voiries correspondantes permet de mettre en circulation le 3<sup>ème</sup> tronçon de la R.D. 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les P.R. 0.2070 et 0.3470, les giratoires GL2 (quartier Les Iscles – La Roquette-sur-Siagne) et GL3 (quartier Les Prés-neufs – Pégomas) situés à ses deux extrémités, et la section de piste cyclable entre les chemins de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et de l'Hôpital (VC de Pégomas) ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le 3<sup>ème</sup> tronçon de la R.D. 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les P.R. 0.2070 et 0.3470, les giratoires GL2 (quartier Les Iscles – La Roquette-sur-Siagne) et GL3 (quartier Les Prés-neufs – Pégomas) situés à ses deux extrémités, et la section de piste cyclable entre les chemins de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et de l'Hôpital (VC de Pégomas) seront ouverts à la circulation à compter du vendredi 6 février 2015.

**ARTICLE 2** : Le tracé du nouveau tronçon se développe sur une longueur de 1 400 m, entre les giratoires GL2, créé au sud, à l'intersection de la R.D. 1009 (P.R. 0.2070) avec les chemins de la Levade et de S<sup>t</sup> Georges (VC de La Roquette-sur-Siagne ; quartier Les Iscles), et GL3, créé au nord, à l'intersection de la R.D. 1009 (P.R. 0.3470) avec la R.D. 1209 (P.R. 0.000 ; quartier Les Prés-neufs - Pégomas).

La section courante est constituée par une chaussée bidirectionnelle à 2 voies, d'une largeur totale de 11 m, partagée en 2 voies (1 par sens) de 3,50 m, bordées sur leur côté droit par un accotement revêtu de 2 m de large.

Le giratoire GL2 est doté d'une chaussée en anneau de 7,50 m de large et de 33 m de diamètre extérieur, assortie d'un trottoir de 1,50 m de large sur son côté externe.

Le giratoire GL3 est doté d'une chaussée en anneau de 8,00 m de large et de 50 m de diamètre extérieur, assortie d'un trottoir de 1,50 m de large sur son côté externe.

La piste cyclable, située à l'ouest de la chaussée principale, s'étend sur une longueur de 700 m, entre le chemin de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et le chemin de l'Hôpital (VC de Pégomas) ; elle est constituée par une chaussée bidirectionnelle à 2 voies, de 1,50 m chacune.

ARTICLE 3 : Les conditions de circulation seront définies par arrêté permanent conjoint du président du Conseil général des Alpes-Maritimes et du maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

Nice, le 4 février 2014

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 011/D.G.S.T.**  
réglementant temporairement la circulation sur  
la R.D. 6098, entre les P.R. 9.100  
(rond-point le Balcon d'Azur) et 10.600  
(intersection avec l'avenue de la Mer) **et** sur la R.D. 92,  
entre les P.R. 0.000 (déboché avenue du Général  
De Gaulle) et 0.300 (échangeur direction Cannes),  
sur le territoire de la commune de  
**MANDELIEU-la-NAPOULE**

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,*

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête du Mimosa, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 9.100 et 10.600, **et** sur la R.D. 92, entre les P.R. 0.000 et 0.300 ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du jeudi 19 au lundi 23 février 2015, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, Avenue Henry Clews, entre les P.R. 9.100 et 10.600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Les jeudi 19 et lundi 23 février 2015, entre 1 h 00 et 24 h 00 :

- circulation interdite sur les chaussées nord ou sud, non simultanément, avec renvoi sur la chaussée opposée, réduite à 1 voie et mise à double sens sous alternat réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 400 m.

Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de chaussée restant disponible, hors sections neutralisées est de : 2,80 m.

B) Le dimanche 22 février 2015, entre 13 h 00 et 18 h 30 :

- la circulation est interdite simultanément sur les chaussées nord et sud ;
- une déviation est mise en place dans les 2 sens par l'avenue de la Mer (RD 6092), l'avenue de Cannes (R.D. 6007), l'avenue Maréchal Juin (VC), le boulevard du Bon puits et l'avenue Jacques Soustelle (R.D. 2098).

Au droit des sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

C) Le vendredi 20 février 2015 entre 18 h 00 et 22 h 00 :

- circulation interdite sur la chaussée nord (sens Cannes → Théoule-sur-Mer) de l'avenue de la Mer (R.D. 92) à la limite avec le parking de la Siagne, avec renvoi sur la chaussée opposée, réduite à 1 voie et mise en double sens sous alternat, et mise en place d'un itinéraire conseillé par le chemin du Golf.

ARTICLE 2 :

Du vendredi 20 février 2015 (6 h 30) au samedi 21 février 2015 (14 h 00) :

- circulation interdite dans les deux sens sur la voie de l'échangeur de l'avenue de la Mer (R.D. 92) en direction de Cannes, jusqu'à son débouché avenue du Général De Gaulle (R.D. 6098),

- une déviation sera mise en place par la voie de l'échangeur avenue de la Mer (R.D. 92) en direction de Théoule-sur-Mer face aux Résidences du Port, à 100 mètres, en direction de Cannes,

- un itinéraire conseillé vers Mandelieu-la-Napoule sera mis en place dans le sens Théoule-sur-Mer → Cannes : au rond-point Balcon d'Azur, par le boulevard du Bon Puits, l'avenue Henry Clews (R.D. 6092) et la route du Golf.

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LT Events et des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes.

L'entreprise et la commune précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 4 :

Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Mandelieu-la-Napoule, le 9 février 2015

Pour le maire,  
le conseiller municipal délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150122**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 9.340 et  
sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.200 et 7.380,  
sur le territoire des communes de MOUGINS  
et de VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Mougins,*

*Le maire de la commune de Vallauris,*

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 9.340, et sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.200 et 7.380 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le samedi 7 février 2015, de jour, entre 6 h 00 et 14 h 00, la circulation sur la R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 9.340, et sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.200 et 7.380, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant la durée de ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Pour la R.D. 35 :

Dans les deux sens de circulation, entre les carrefours des Clausonnes-Haut (Valbonne) et de Saint-Basile (Mougins), par les R.D. 103, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes d'Ouvéa.

B) Pour la R.D. 135 :

- dans le sens Vallauris → Mougins, à partir du pont sur l'A8, par les voies communales (Mougins) des Chemins de Font-de-Currault et Pablo Picasso, de la Promenade de l'Étang et de l'Avenue de Grasse, pour arriver sur la R.D. 35 au niveau du carrefour de l'Étang (Mougins) ;

- dans le sens Vallauris → Antibes et Sophia-Antipolis, à partir du carrefour du Gros pin, par les voies communales (Vallauris) de l'Avenue Henri Barbusse et de la Montée et du Chemin des Impiniers, pour arriver sur la R.D. 435 au niveau du carrefour des Impiniers, pour rejoindre la RD 35 en direction d'Antibes ou de Sophia-Antipolis.

ARTICLE 2 : Au droit des sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits, à l'exception de ceux participant à l'opération.

Mougins, le 20 janvier 2015

Pour le maire,  
L'adjoint délégué aux travaux,

Bernard ALFONSI

Nice, le 15 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Vallauris, le 23 janvier 2015

Le maire,

Michelle SALUCKI

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150126**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Biot → Valbonne,  
sur la R.D. 504, entre les P.R. 3.880 et 4.170,  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Biot,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de chargement d'équipements télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504, entre les P.R. 3.880 et 4.170 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mercredi 28 janvier 2015 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Valbonne sera interdite à tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 3.880 et 4.170.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par l'avenue Saint-Philippe (VC Biot).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 29 janvier 2015, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Sur la section neutralisée :

- le stationnement est interdit.

Biot le 21 janvier 2015

Le maire,

Guilaine DEBRAS

Nice, le 20 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150144**  
portant nouvelle prorogation de l'arrêté conjoint  
n° 141034 du 17 octobre 2014 réglementant  
temporairement la circulation au carrefour du Puissanton,  
sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le  
chemin du Puissanton (VC), sur le territoire  
de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Vallauris,*

Considérant que, par suite du ralentissement de l'avancement du chantier lié à la rencontre de difficultés de terrassement imprévues, il y a lieu de proroger à nouveau l'arrêté temporaire précité pour permettre la poursuite et l'achèvement des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'arrêté conjoint n° 141034 du 17 octobre 2014, prorogé par l'arrêté conjoint n° 141222 du 11 décembre 2014, réglementant la circulation au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le chemin du Puissanton (VC), est reportée au vendredi 27 février 2015 (17 h 00).

Le reste de l'arrêté conjoint n° 141034 du 17 octobre 2014 demeure sans changement.

Vallauris, le 29 janvier 2015

Le maire,

Michelle SALUCKI

Nice, le 29 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150203**

portant modification de l'arrêté temporaire de circulation n° 150122 du 23 janvier 2015 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 9.340, et sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.200 et 7.380 sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Mougins,*

*Le maire de la commune de Vallauris,*

Considérant que le déroulement concomitant d'une manifestation sportive le jour initialement prévu impose d'en déplacer la date et de modifier en conséquence l'arrêté temporaire départemental précité ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date d'exécution de la battue administrative prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 150122 du 23 janvier 2015 est reportée au samedi 21 février 2015.

Le reste de l'arrêté départemental n° 150122 du 23 janvier 2015 demeure sans changement.

Vallauris, le 5 février 2015

Nice, le 3 février 2015

Le maire,

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Michelle SALUCKI

Anne-Marie MALLAVAN

Mougins, le 3 février 2015

Pour le maire,  
l'adjoint délégué aux travaux,

Bernard ALFONSI

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150205**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 38, au tunnel de Saorge entre les  
P.R. 1.210 et 1.600, sur le territoire des communes  
de SAORGE et FONTAN

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Saorge,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques du tunnel de Saorge, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 38, au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600 ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 10 février 2015 (21 h 00) jusqu'au jeudi 12 février 2015 (6 h 00), la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Circulation interdite à tous les véhicules de 21 h 00 à 6 h 00.

Une déviation sera mise en place par la R.D. 6204, la R.D. 138 et la route des Châtaigniers (voie communale) pour accéder à Saorge.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque matin, du lundi au vendredi à partir de 6 h 00 jusqu'à 21 h 00 le soir.

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

**ARTICLE 3** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Saorge, le 6 février 2015

Le maire,

Brigitte BRESC

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 150118**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960,  
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'un capot en protection du réseau électrique haute tension sur le nouveau pont sur la Siagne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 14 janvier 2015 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 240 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant toute la durée de cette perturbation, un itinéraire conseillé sera mis en place dans les deux sens, par les R.D. 109, 1109, 9, 1209 et 1009, via La Fènerie et La Roquette-sur-Siagne.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150120**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.300, sur le  
territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le retrait du système de pompage d'huile hydraulique et de graissage de la centrale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.300 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du jeudi 15 janvier 2015 (8 h 00) jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 (18 h 00), la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 14 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150123**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704,  
entre les P.R. 1.200 et 1.300,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un tampon et de contrôle d'une canalisation du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.200 et 1.300 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.200 et 1.300, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150124**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6, entre les P.R. 21.300 et 21.900,  
sur le territoire des communes de GOURDON  
et de CIPIERES

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une glissière de sécurité et d'une clôture grillagée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 21.300 et 21.900 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 janvier 2015 (8 h 30) et jusqu'au vendredi 20 mars 2015 (17 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6, entre les P.R. 21.300 et 21.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 30, par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine du vendredi soir (17 h 30) jusqu'au lundi matin (8 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150125**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704,  
entre les P.R. 1.760 et 1.770, dans le sens Antibes → Biot,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une canalisation télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.760 et 1.770, dans le sens Antibes → Biot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.760 et 1.770, dans le sens Antibes → Biot, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 10 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150127**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.050 et 0.140,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de chargement de matériaux en provenance d'une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.050 et 0.140 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mercredi 28 et jeudi 29 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.050 et 0.140, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 28 janvier 2015 (16 h 30) jusqu'au jeudi 29 janvier 2015 (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150128**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.100 et 1.190,  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection finale d'une tranchée sur le réseau de vidéosurveillance communal, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.100 et 1.190 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les jeudi 22 et vendredi 23 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.100 et 1.190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi 22 janvier 2015 (16 h 30) jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150129**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.440 et 6.530,  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.440 et 6.530 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 9 février 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 13 février 2015 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.440 et 6.530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 150131**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.200 et 4.350,  
sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le traitement de l'huile du transformateur 63KV de la centrale, avec pose d'un groupe électrogène sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.200 et 4.350 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 janvier 2015 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 6 février 2015 (16 h 00), la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.200 et 4.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150132**  
portant modification de l'arrêté départemental  
n° 150111 du 7 janvier 2015 réglementant temporairement  
la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500  
et 12.200, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté temporaire précité pour rectifier une inversion de correspondance entre les sections de travaux et leur période d'exécution ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 150111 du 7 janvier 2015, réglementant temporairement la circulation, sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.200 et 12.200, pour l'exécution de travaux de branchement au réseau électrique sur le territoire de la commune de Valbonne, le libellé des 2 alinéas définissant les périodes et sections de travaux est modifié comme suit :

- du 19 au 23 janvier 2015, entre les P.R. 11.800 et 12.200,
- du 26 au 30 janvier 2015, entre les P.R. 11.500 et 11.600.

Le reste de l'arrêté n° 150111 du 7 janvier 2015 demeure sans changement.

Nice, le 16 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150133**  
réglementant temporairement la circulation sur  
les routes départementales du parcours cycliste de la  
manifestation sportive IRON MAN 2015 sur le territoire  
de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive IRON MAN 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 2 avril 2015 et le samedi 20 juin 2015 de 6 h 00 à 22 h 00, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de l'épreuve IRON MAN 2015, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre de marquages au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit des marquages :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la société TRIANGLE, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest Antibes et Préalpes ouest.

La société TRIANGLE en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante. La peinture utilisée devra être dégradable et effacée dans le mois suivant l'épreuve sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la société TRIANGLE, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

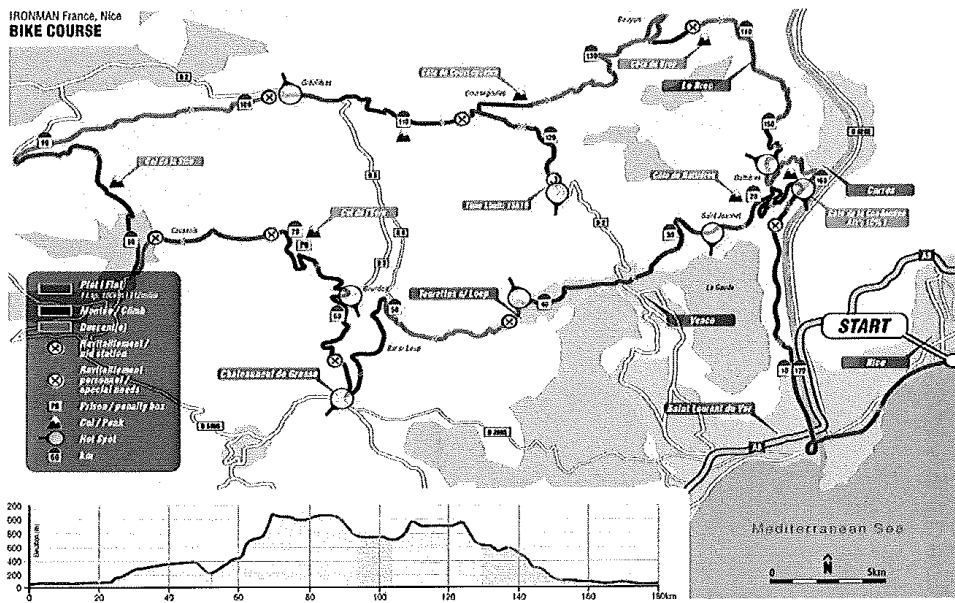
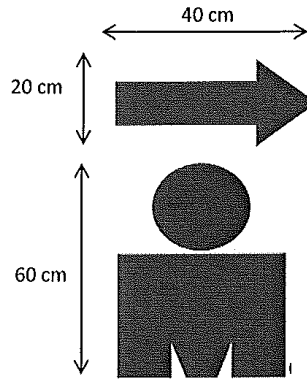
Marc JAVAL

Ironman France-Nice 2015 marquage définitif



Contact:  
**Matthieu Boyer**  
 matthieu.boyer@ironman.com  
 Tél: 06.69.35.33.25














**IRONMAN France**  
 6 Place Garibaldi  
 06300 Nice  
 nice@ironman.com  
 Tél: 04.97.03.26.86


















IMFR2015\_roadbook\_marquage\_définitif

N°	Route	Marque	Itinéraire
	D6098		Nice
	D95		Saint Laurent du Var
1	D95	←	Rond point Georges Guynemer
2	D95	↑	Rond point Maicon
3	D95	↑	Rond point Pompidou
4	D95	↑	Rond point Pierre de Coubertin
5	D95	↑	Rond point Layer Nord
6	D95	↑	Rond point Jean Aicard
7	Chemin de la Digue	←	Carrefour Bd Pierre et Marie Curie / Ch de la Digue
8	D2209	→	Carrefour Chemin de la Digue - Route de la Baronne
	D2209		La Baronne (Commune de La Gaude)
9	D1	↑	Carrefour D2209 - D1
10	D1	←	Carrefour D1 - Chemin des Condamines
11	Chemin de Provence	←	Carrefour Chemin des Condamines - Chemin de Provence
12	Chemin de Provence	→	Carrefour Chemin de Provence - D2209
	D2209		Gattières
13	D2209	←	Carrefour D2209 - D2210 - Direction Vence
	D2210		Le Peyron (Commune de St Jeannet)
14	D2210	↑	Giratoire D2210 - D118 - Direction Vence












IMFR2015\_roadbook\_marquage\_définitif

N°	Route	Marque	Itinéraire
15	D2210		D2210 - Lafayette (Feux tricolores) Direction Vence
	D2210		Vence - Panneau entrée
17	D2		Carrefour D2210 - D2 Avenue Henri Giraud
18	D2210		Carrefour D2 Avenue Henri Giraud - D2210 Avenue des Alliés
19	D2210		Carrefour D2210 Avenue des Alliés - Avenue Humbert Ricolfi
20	D2210		Giratoire du Souvenir Français
	D2210		Tourrettes Sur Loup
21	D2210		Carrefour D2210 - Route de l'ancienne gare
22	D2210		Pont du Loup Carrefour D2210 - D6 - Direction Grasse
	D2210		Bar Sur Loup
23	D2210		Carrefour D2210 - D303 ( Avenue Yorktown)
24	D2210		Carrefour D2210 - Chemin de St Michel
	D2210		Pré du Lac ( Commune de Chateauneuf de Grasse)
25	D2210		Carrefour D2210 - D3
26	D3		Après Carrefour D2210 - D3
	D3		Gourdon
27	D3		100m avant le Giratoire D3 - D12 Direction Caussols
28	D12		Giratoire D3 - D12 Direction Caussols

IMFR2015\_roadbook\_marquage\_définitif












N°	Route	Marque	Itinéraire
	D12		<b>Caussols - Panneau d'entrée</b>
29	D12		Carrefour D12 - Route de l'Observatoire Bastide St Louis
30	D12		Carrefour D12 - D112 Direction St Vallier
31	D5		Carrefour D12 - D5 Direction Thorenc
32	D5		Carrefour D5 - D112 Direction Thorenc
33	D5		Col de la Sine Carrefour D5 - D205 Direction Thorenc
34	D79		Pont du Loup Carrefour D5 - D79
35	D79		Carrefour D79 - D5 Direction Gréolières
	D79		<b>Gréolières</b>
36	D2		Carrefour D79 - D2
37	D2		Carrefour D2 - D402 Route de Fontaine Rougière
38	D2		Carrefour D2 - D703
39	D2		100m avant Giratoire D2 - D603 - D3
40	D2		Sortie Giratoire D2 - D603 - D3 Direction Coursegoules
	D2		<b>Côte de St Pons</b>
41	D2		Saint Pons - Carrefour D2 - D702
42	D2		Carrefour D2 - D8 Direction Col de Vence
43	D2		St Barnabé - 1/2 tour Col de Vence

IMFR2015\_roadbook\_marquage\_définif

N°	Route	Marque	Itinéraire
44	D8		Carrefour D2 - D8 Direction Coursegoules
	D8		<b>Coursegoules</b>
45	D8		Carrefour D8 - D108 sommet de la côte de Coursegoules
46	D8		Carrefour D8 - D208 Commune de <b>Bezaudun</b>
47	D8		Carrefour D8 - Villeplane
48	D8		Carrefour D8 - D208
	D8		<b>Bouyon</b>
49	D1		Carrefour D8 - D1 Direction Nice
	D1		<b>Le Broc</b>
50	D1		Carrefour D1 (Av Francis Gag) - D101 (Rue de la Malonnette)
	D1		<b>Carros Village</b>
51	D2209		Carrefour D1 - D2209 Direction Gattières
	D2209		<b>Gattières</b>
52	D2210		Carrefour D2209 - D2210
	D2210		<b>Carros</b>
53	D1		Giratoire D2210 - D1 Direction St Jeannet ZAC
	D1		<b>Les Plans ( Commune de Gattières) Panneau d'entrée</b>
54	D2209		Carrefour D1 - Route de la Condamine
	D1		<b>ZAC St Esteve</b>













IMFR2015\_roadbook\_marquage\_définitif



N°	Route	Marque	Itinéraire
55			Carrefour D1 - D2209
	D2209		La Baronne (Commune de La Gaude)
	D2209		St Laurent du Var
56	D95		Carrefour Route de la Baronne - Chemin de la Digue
57	D95		Carrefour Chemin de la Digue - Bd Pierre et Marie Curie
58	D95		150m avant Rond point Jean Aicard
59	D95		100m avant Rond point Jean Aicard
60	D95		Rond point Jean Aicard
61	D95		Rond point Layer Nord
62	D95		Rond point Pierre de Coubertin
63	D95		Rond point Pompidou
64	D95		Rond point Maicon
65	D95		Rond point Georges Guynemer
	D6098		Nice

IMFR2015\_roadbook\_marquage\_définif













N°	Route	Marque	Itinéraire
	D6098		Nice Départ (Sortie du Parc à vélos) - Au regard de l'Opéra Plage
	D95		<b>Saint Laurent du Var</b>
1			Carrefour Bd Pierre et Marie Curie / Ch de la Digue
2	D2209		Carrefour Chemin de la Digue - Route de la Baronne
	D2209		<b>La Baronne (Commune de La Gaude)</b>
3	D1		Carrefour D2209 - D1
4	D1		Carrefour D1 - Chemin des Condamines
5	Chemin de Provence		Carrefour Chemin des Condamines - Chemin de Provence
6	Chemin de Provence		Carrefour Chemin de Provence - D2209
	D2209		<b>Gattières</b>
7	D2209		Carrefour D2209 - D2210 - Direction Vence
	D2210		<b>Le Peyron (Commune de St Jeannet)</b>
8	D2210		D2210 - D118 - Direction Vence
	D2210		<b>Vence - Panneau d'entrée</b>
9	D2		Carrefour D2210 - D2 Avenue Henri Giraud
10	D2210		Carrefour D2 Avenue Henri Giraud - D2210 Avenue des Alliés
11	D2210		Carrefour D2210 Avenue des Alliés - Avenue Humbert Ricolfi
12	D2210		Giratoire du Souvenir Français
	D2210		<b>Tourrettes Sur Loup</b>

IMFR2015\_roadbook\_prémarquage

N°	Route	Marque	Itinéraire
13	D2210	↑	Pont du Loup Carrefour D2210 - D6 - Direction Grasse
	D2210		Bar Sur Loup
	D2210		Pré du Lac (Commune de Chateauneuf de Grasse)
14	D3	→	Carrefour D2210 - D3
	D3		Gourdon
15	D12	←	Giratoire D3 - D12 Direction Caussols
	D12		Col de l'Ecre
	D12		Caussols - Panneau d'entrée
16	D12	↑	Carrefour D12 - D112 Direction St Vallier
17	D5	→	Carrefour D12 - D5 Direction Thorenc
18	D5	←	Carrefour D5 - D112 Direction Thorenc
19	D5	↑	Col de la Sine Carrefour D5 - D205 Direction Thorenc
20	D79	→	Pont du Loup Carrefour D5 - D79
21	D79	→	Carrefour D79 - D5 Direction Gréolières
	D79		Gréolières
22	D2	↑	Carrefour D79 - D2
23	D2	←	Giratoire D2 - D603 - D3 Direction Coursegoules
	D2		Côte de St Pons
24	D2	↑	Carrefour D2 - D8 Direction Col de Vence

IMFR2015\_roadbook\_prémarquage

N°	Route	Marque	Itinéraire
25	D2		St Barnabé - 1/2 tour Col de Vence
26	D8		Carrefour D2 - D8 Direction Coursegoules
	D8		<b>Coursegoules</b>
27	D8		Carrefour D8 - D208 Commune de Bezaudun
	D8		<b>Bouyon</b>
28	D1		Carrefour D8 - D1 Direction Nice
29	D1		<b>Le Broc</b>
	D1		<b>Carros Village</b>
30	D2209		Carrefour D1 - D2209 Direction Gattières
	D2209		<b>Gattières</b>
31	D2210		Carrefour D2209 - D2210
	D2210		<b>Carros</b>
32	D1		Giratoire D2210 - D1 Direction St Jeannet ZAC
	D1		<b>Les Plans ( Commune de Gattières) Panneau d'entrée</b>
	D2209		<b>La Baronne (Commune de La Gaude)</b>
	D2209		<b>St Laurent du Var</b>
33	D95		Carrefour Route de la Baronne - Chemin de la Digue
34	D95		Carrefour Chemin de la Digue - Bd Pierre et Marie Curie
	D6098		<b>Nice Arrivée (Entrée du Parc à vélos) - Au regard de l'Opéra Plage</b>

IMFR2015\_roadbook\_prémarquage

**ARRETE DE POLICE N° 150134**  
abrogeant l'arrêté départemental n° 141247  
daté du 9 janvier 2015 réglementant la circulation  
sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.500 et 22.000,  
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.500 et 22.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté départemental n° 141247 daté du 9 janvier 2015 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.500 et 22.000, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Nice, le 20 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150135**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.250 et 70.550,  
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de confortement et de mise en sécurité de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.250 et 70.550 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mercredi 21 janvier 2015 (8 h 00) et jusqu'au jeudi 30 avril 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.250 et 70.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux de jour et de nuit, y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 21 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150137**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis,  
sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650,  
sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 200 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30), jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 22 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 150138**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 909, entre les P.R. 0.120 et 0.200,  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'un mât télécom sur le domaine ferroviaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 909, entre les P.R. 0.120 et 0.200 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 27 janvier 2015 (14 h 00) et jusqu'au jeudi 5 février 2015 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 909, entre les P.R. 0.120 et 0.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 22 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150139**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 98, entre les P.R. 5.350 et 6.430,  
sur le territoire des communes de BIOT et de  
VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 5.350 et 6.430 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 2 février 2015 et jusqu'au vendredi 13 février 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.350 et 6.430, pourra s'effectuer selon l'une des deux modalités suivantes, sur une longueur maximale de 200 mètres :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel,
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
  - 2,80 m sous alternat,
  - 6,00 m sous légère réduction de largeur.

Nice, le 23 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150140**  
réglementant temporairement la circulation sur les  
R.D. 35 (sens Antibes → Mougins),  
35G (sens Mougins → Antibes),  
103 (sens Valbonne → Antibes),  
103G (sens Antibes → Valbonne), et  
635 (dans le sens Antibes → Valbonne), et sur la bretelle  
R.D. 103-d2 (liaison R.D. 103 / R.D. 35, au carrefour  
des Clausonnes), sur le territoire de la commune  
de VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de prélèvement d'échantillons des matériaux de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35 (sens Antibes → Mougins), 35G (sens Mougins → Antibes), 103 (sens Valbonne → Antibes), 103G (sens Antibes → Valbonne), et 635 (dans le sens Antibes → Valbonne), et sur la bretelle R.D. 103-d2 (liaison R.D. 103 / R.D. 35, au carrefour des Clausonnes) ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 4 février 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur les RD 35 (sens Antibes → Mougins), 35G (sens Mougins → Antibes), 103 (sens Valbonne → Antibes), 103G (sens Antibes → Valbonne), et 635 (dans le sens Antibes → Valbonne), et sur la bretelle R.D. 103-d2 (liaison R.D. 103 / R.D. 35, au carrefour des Clausonnes), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Circulation sur une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche  
sur :

- la R.D. 35, entre les P.R. 5.520 et 6.300, sur une longueur maximum de 110 m ;
- la R.D. 35G, entre les P.R. 6.500 et 5.575, sur une longueur maximum de 110 m ;
- la R.D. 103, entre les P.R. 5.260 et 5.400, sur une longueur maximum de 110 m ;
- la R.D. 103G, entre les P.R. 5.310 et 5.280, sur une longueur maximum de 30 m.

B) Circulation sur une voie unique de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m, sur :

- la R.D. 635, entre les P.R. 0.940 et 0.970 ;
- la bretelle R.D. 103-d2, entre les P.R. 0.030 et 0.060.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement sont interdits à tous les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 28 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150141**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 2562, entre les P.R. 9.100 et 9.200,  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de tests sur la couche de roulement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2562, entre les P.R. 9.100 et 9.200 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mardi 10 février 2015 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 13 février 2015 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2562, entre les P.R. 9.100 et 9.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 26 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150142**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.120 et 5.600,  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.120 et 5.600 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 6 février 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.120 et 5.600, pourra s'effectuer selon l'une des deux modalités suivantes, sur une longueur maximale de 200 mètres :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel,
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30), jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30), jusqu'au lundi matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
  - 2,80 m sous alternat,
  - 6,00 m sous légère réduction de largeur.

Nice, le 22 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150143**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.900 et 17.100,  
sur le territoire de la commune de  
ROQUEFORT-les-PINS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la fin d'exécution de travaux de renforcement du réseau électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.900 et 17.100 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 28 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.900 et 17.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 27 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150145**  
portant prorogation de l'arrêté n° 141225  
du 18 décembre 2014 réglementant temporairement  
la circulation sur la R.D. 6098,  
entre les P.R. 3.285 et 4.520,  
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, par suite du démarrage tardif des travaux dû au délai d'obtention d'une autorisation administrative, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux au-delà de la date initialement prévue par l'arrêté temporaire précité ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'arrêté n° 141225 du 18 décembre 2014, réglementant initialement la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.285 et 4.520, est reportée au vendredi 27 février 2015 (16 h 30).

Le reste de l'arrêté n° 141225 daté du 18 décembre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 28 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 150146**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 5.845 et 5.990  
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage d'une grue sur une copropriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 5.845 et 5.990 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 16 février 2015 et jusqu'au vendredi 20 février 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098 entre les P.R. 5.845 et 5.990, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 145 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00), jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement sont interdits à tous les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 28 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150147**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Villeneuve-Loubet → A8 (Aix),  
sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180,  
sur le territoire de la commune de  
**VILLENEUVE-LOUBET**

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration du réseau de drainage d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet → A8 (Aix), sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 2 février 2015 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 12 février 2015 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet → A8 (Aix), sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque matin (6 h 00) jusqu'au soir (21 h 00),
- en fin de semaine du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 28 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150148**

réglementant temporairement la circulation :

- sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES,
- sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715, (col de Bleine) sur le territoire des communes de LE MAS et de SAINT-AUBAN,
- sur la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110, (col du Pinpignier) sur le territoire de la commune de LE MAS,
- sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.400 et 21.000, sur le territoire des communes de BRIANCONNET et SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715, (col de Bleine) sur le territoire des communes de Le Mas et de Saint-Auban, sur la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110, (col du Pinpignier) sur le territoire de la commune de Le Mas, sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.400 et 21.000, sur le territoire des communes de Briançonnet et Saint-Auban ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du mardi 10 février 2015 au vendredi 13 février 2015, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715, (col de Bleine) sur le territoire des communes de Le Mas et de Saint-Auban, sur la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110, (col du Pinpignier) sur le territoire de la commune de Le Mas, sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.400 et 21.000, sur le territoire des communes de Briançonnet et Saint-Auban, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes avec des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 2** : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 29 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150149**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 10, entre les P.R. 8.500 et 9.500,  
sur le territoire de la commune d'AIGLUN

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de calibrage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 10, entre les P.R. 8.500 et 9.500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 9 février 2015 (9 h 00) et jusqu'au 20 février 2015 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 10, entre les P.R. 8.500 et 9.500, sera interdite, de jour comme de nuit, y compris le week-end.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 10, 17, 2211a, 2211 et 5, Aiglun, Le Mas.

Nice, le 30 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150150**

- réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 79 entre les P.R. 0.000 et 1.000 sur le territoire des communes d'ANDON et GREOLIERES,
  - la R.D. 6085, entre les P.R. 0.390 et 30.000, sur le territoire des communes de SERANON, D'ESCRAGNOLLES, SAINT-VALLIER-de-THIEY,
  - la R.D. 2204 entre les P.R. 24.000 et 31.000 sur le territoire des communes de LUCERAM et SOSPEL,
  - la R.D. 53 entre les P.R. 7.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film intitulé « Slovak Telecom », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 79, entre les P.R. 0.000 et 1.000, sur le territoire des communes d'Andon et Gréolières, sur la R.D. 6085, entre les P.R. 0.390 et 30.000, sur le territoire des communes de Séranon, d'Escragnolles, de Saint Vallier-de-Thiey, sur la R.D. 2204, entre les P.R. 24.000 et 31.000 sur le territoire des communes de Lucéram et Sospel, sur la R.D. 53, entre les P.R. 7.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de Peille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 2 au mardi 3 février 2015, en cas de mauvaises conditions météorologiques, le mercredi 4 février 2015, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 30, la circulation pourra être momentanément interrompue, sur la R.D. 79, entre les P.R. 0.000 et 1.000, sur le territoire des communes d'Andon et Gréolières, sur la R.D. 6085, entre les P.R. 0.390 et 30.000, sur le territoire des communes de Séranon, d'Escragnolles, de Saint Vallier-de-Thiey, sur la R.D. 2204, entre les P.R. 24.000 et 31.000 sur le territoire des communes de Lucéram et Sospel, entre 9 h 30 et 16 h 30 sur la R.D. 53, entre les P.R. 7.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de Peille, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 2** : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 30 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150151**  
portant prorogation de l'arrêté n° 141248  
du 31 décembre 2014 réglementant temporairement  
la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 6.440 et 6.640,  
et entre les P.R. 9.000 et 9.200  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté correspondant pour permettre leur achèvement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fin des travaux prévue à l'arrêté n° 141248 du 31 décembre 2014, sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.440 et 6.640, et entre les P.R. 9.000 et 9.200, est reportée au vendredi 13 février 2015 (16 h 30).

Le reste de l'arrêté n° 141248 du 31 décembre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 29 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



**ARRETE DE POLICE N° 150201**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 53, entre les P.R. 15.190 15.520  
et entre les P.R. 16.708 et 18.800 et sur la R.D. 2204a  
entre les P.R. 6.508 et 7.080, sur le territoire  
de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des sondages en vue de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 53 entre les P.R. 15.190 et 15.520 et entre les P.R. 16.708 et 18.800 et sur la R.D. 2204a entre les P.R. 6.508 et 7.080 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 4 février 2015 (8 h 00) et jusqu'au 29 mai 2015 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 53 entre les P.R. 15.190 et 15.520 et entre les P.R. 16.708 et 18.800 et sur la R.D. 2204a entre les P.R. 6.508 et 7.080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 17 h 30 et par pilotage par feux de jour et nuit de 9 h 00 à 6 h 30 et de 17 h 30 à 8 h 00.

La circulation sera toutefois restituée :

- la veille de chaque jour férié (18 h 00) jusqu'au jour suivant (8 h 00),
- le week-end du vendredi soir (18 h 00) au lundi matin (8 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

**ARTICLE 3** : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 3 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150202**  
réglementant temporairement la circulation sur  
la R.D. 6202 entre les P.R. 61.850 et 62.000 sur le  
territoire de la commune de PUGET-THENIERS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 61.850 et 62.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 9 février 2015 et jusqu'au vendredi 13 février 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 61.850 et 62.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 4 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150206**  
réglementant temporairement la circulation,  
sur la R.D. 22a, entre les P.R. 0.740 et 0.820,  
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de sondages géotechniques sur la chaussée et le talus en contre rive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a, entre les P.R. 0.740 et 0.820 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 9 février 2015 (17 h 00) et jusqu'au mercredi 11 février 2015 (8 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22a, entre les P.R. 0.740 et 0.820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150207**  
réglementant temporairement la circulation sur  
la R.D. 192 entre les P.R. 0.300 et 0.580 sur le  
territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'un regard pour l'exécution de travaux de remplacement d'un équipement sur une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.300 et 0.580 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 9 février 2015 et jusqu'au vendredi 13 février 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.300 et 0.580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150208**  
réglementant temporairement la circulation sur  
la R.D. 98 entre les P.R. 3.875 et 4.110 sur le  
territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 3.875 et 4.110 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 9 février 2015 et jusqu'au vendredi 20 février 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98, entre les P.R. 3.875 et 4.110, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150209**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis,  
sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 0.600,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des sondages préalables à l'implantation d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 0.600 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 11 février 2015 et jusqu'au vendredi 20 février 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 0.600, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 250 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30), jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150210**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 92, entre les P.R. 5.120 et 5.220,  
sur le territoire de la commune de  
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 92, entre les P.R. 5.120 et 5.220 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 16 février 2015 et jusqu'au vendredi 20 février 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 92, entre les P.R. 5.120 et 5.220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150211**  
réglementant temporairement la circulation sur  
les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400  
sur le territoire des communes d'ANTIBES  
et de VALLAURIS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 16 février 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 20 février 2015 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes et sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 300 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
  - 2,80 m sur section à 2 voies,
  - 6,00 m sur section à 3 voies.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 150212**  
réglementant temporairement la circulation sur  
les R.D. :  
- 35G entre les P.R. 5.820 et 5.400  
- 103 entre les P.R. 5.140 et 5.565  
- 103G entre les P.R. 5.140 et 4.670  
- 635 entre les P.R. 0.440 et 0.980  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35G entre les P.R. 5.820 et 5.400, 103 entre les P.R. 5.140 et 5.565, 103G entre les P.R. 5.140 et 4.670 et 635 entre les P.R. 0.440 et 0.980 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 17 février 2015 et jusqu'au vendredi 27 février 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 35G entre les P.R. 5.820 et 5.400, 103 entre les P.R. 5.140 et 5.565, 103G entre les P.R. 5.140 et 4.670 et 635 entre les P.R. 0.440 et 0.980, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 180 mètres :

- sur sections de routes à chaussées séparées (R.D. 35G, 103 et 103G) sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie droite ou gauche ;
- sur sections de route bidirectionnelle (R.D. 635), sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150213**  
réglementant temporairement la circulation sur  
la R.D. 13 entre les P.R. 3.000 et 3.100 sur le  
territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un tronçon du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 3.000 et 3.100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 23 février 2015 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 6 mars 2015 (16 h 00), de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13, entre les P.R. 3.000 et 3.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150214**  
réglementant temporairement la circulation sur  
la R.D. 435 entre les P.R. 2.230 et 2.290 sur le  
territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de dépannage d'un câble télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.230 et 2.290 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les vendredi 6 et lundi 9 février 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.230 et 2.290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi 6 février 2015 (16 h 30) jusqu'au lundi 9 février 2015 (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150215**  
portant prorogation de l'arrêté n° 141236 du  
19 décembre 2014 réglementant temporairement  
la circulation, sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.420 et  
7.490, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 141236 du 19 décembre 2014, réglementant la circulation jusqu'au 13 février 2015 sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.420 et 7.490, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un câble souterrain de vidéosurveillance ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté correspondant pour permettre leur achèvement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fin des travaux prévue à l'arrêté n° 141236 du 19 décembre 2014, sur la R.D. 98 entre les P.R. 6.420 et 7.490 est reportée au vendredi 6 mars 2015.

Le reste de l'arrêté n° 141236 du 19 décembre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150216**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.330 et 54.420,  
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre les travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.330 et 54.420 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 9 février 2015 (10 h 00) jusqu'au vendredi 13 février 2015 (18 h 00), la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.330 et 54.420, pourra être interdite à tous les usagers.

Pendant cette fermeture, pour tous les véhicules n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2566a, entre Sospel et Castillon, via les tunnels de Castillon.

Aucune déviation possible pour les véhicules de plus de 3,50 mètres de hauteur.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150217**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le giratoire du Val-Martin,  
sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.350 et 1.370,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un tampon d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire du Val-Martin, sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.350 et 1.370 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les jeudi 12 et vendredi 13 février 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire du Val-Martin, sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.350 et 1.370, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 20 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 12 février 2015 (16 h 30), jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 9 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 150218**  
réglementant temporairement la circulation,  
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850,  
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pour le déclenchement d'un P.I.D.A., il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du samedi 7 février 2015 de 13 h 00 à 14 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850, est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation ne sera mise en place.

Nice, le 6 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE N° 150220**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850,  
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pour le déclenchement d'un P.I.D.A., il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 9 février 2015 de 8 h 00 à 9 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 6204, entre les P.R. 34.510 et 38.850, est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation ne sera mise en place.

Nice, le 8 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



**ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT  
N° 150136**

réglementant de façon permanente la circulation dans le  
carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection  
entre la R.D. 135 (au P.R. 5.860) et  
la rue Saint-Antoine (VC),  
route d'accès à Mougins-le-Haut,  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Mougins,*

Considérant que, du fait que les travaux de réaménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la R.D. 135 (au P.R. 5.860) et la rue Saint-Antoine (VC), route d'accès à Mougins-le-Haut, sont terminés, il y a lieu d'entériner les nouvelles règles de circulation qui en découlent ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection entre la R.D. 135 (au P.R. 5.860) et la rue Saint-Antoine (VC), route d'accès à Mougins-le-Haut, s'y effectuera de façon permanente dans les conditions suivantes :

- les usagers en provenance des voies entrantes devront céder la priorité à ceux circulant sur l'anneau.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront entretenues, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, sur la partie de voirie départementale, et par la commune de Mougins, sur la partie communale.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de régimes de circulation différents, définis par arrêté temporaire de circulation, pour la réalisation de chantiers ou en cas d'évènement imprévu.

Mougins le 29 janvier 2015

Nice, le 21 janvier 2015

Pour le maire,  
l'adjoint délégué aux travaux,

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Bernard ALFONSI

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT  
N° 150204**

réglementant la circulation sur  
les voies et dans les carrefours giratoires constitués  
par le 3<sup>ème</sup> tronçon de la R.D. 1009  
(liaison intercommunale de la Siagne)  
entre les P.R. 0.2070 et 0.3470,  
ses carrefours GL2, avec les chemins de Saint-Georges  
et de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne)  
et GL3, avec la R.D. 1209G (P.R. 0.000) ainsi que sur la  
piste cyclable entre les chemins de la Levade  
(VC de La Roquette-sur-Siagne) et de l'Hôpital  
(VC de Pégomas) sur le territoire des communes de  
LA ROQUETTE-sur-SIAGNE et de PEGOMAS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,*

Considérant que, du fait de la mise en service des aménagements ainsi créés, il y a lieu de définir ou modifier les règles permanentes de circulation qui doivent s'appliquer sur les sections de voirie correspondantes ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du vendredi 6 février 2015, date de leur mise en service, la circulation sur le 3<sup>ème</sup> tronçon de la R.D. 1009 (liaison intercommunale de la Siagne), entre les P.R. 0.2070 et 0.3470, dans les giratoires GL2, intersection avec les chemins de S<sup>t</sup> Georges et de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et GL3, intersection avec la R.D. 1209G (P.R. 0.000), et sur la section de piste cyclable entre les chemins de la Levade (VC de La Roquette-sur-Siagne) et de l'Hôpital (VC de Pégomas) s'y effectuera de façon permanente dans les conditions suivantes :

*A) Sur la R.D. 1009 :*

- en section courante entre les deux giratoires : vitesse limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

*B) Dans les giratoires GL2 et GL3 :*

- sur l'anneau, circulation en sens unique antihoraire ;  
- sur les voies entrantes, les usagers devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau.

*C) Sur la piste cyclable à double sens :*

- circulation réservée aux cycles ;  
- à l'intersection située à chaque extrémité, les cycles en provenance de la piste cyclable devront céder la priorité aux usagers de la voie communale abordée.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle conjoint du service DRIT / ETN1 et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes du Conseil général, ainsi que de celui des services techniques des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas, chacun en ce qui le concerne.

Elles seront entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes et par les services techniques des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de régimes de circulation différents, définis par arrêté temporaire de circulation, pour la réalisation de chantiers ou en cas d'évènement imprévu.

La Roquette-sur-Siagne, le 5 février 2015

Le maire,

André ROATTA

Nice, le 4 février 2015

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
CANNES N° 150104**

réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 909 au droit du 1013 avenue de la Borde,  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la dépose d'une borne incendie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 909, au droit du 1013 avenue de la Borde ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 9 février 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 13 février 2015 (16 h 30), en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 909, dans le sens La Bocca → Mougins, entre les P.R. 0.1218 et 0.1250, pourra s'effectuer sur une voie légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,50 m.

Nice, le 30 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES N° 15013**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 209 entre les P.R. 3.650 et 3.900  
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la pose de bordures consécutive à la réalisation de bandes cyclables, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 209, entre les P.R. 3.650 et 3.900 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 27 janvier 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 février 2015 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 209 entre les P.R. 3.650 et 3.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Cannes, le 26 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150113**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13  
entre les P.R. 6.300 et 6.500 sur le territoire  
de la commune de PEYMEINADE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de deux bassines pour renforcement du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.300 et 6.500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 19 janvier 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.300 et 6.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00), jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 13 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150114**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13  
entre les P.R. 6.750 et 6.900 sur le territoire  
de la commune de CABRIS

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.750 et 6.900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 19 janvier 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 février 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.750 et 6.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 13 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150115**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13  
entre les P.R. 13.850 et 14.000 sur le territoire  
de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur la station service Carrefour, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 13.850 et 14.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 19 janvier 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.850 et 14.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150118**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.450 et 2.650  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage réseau assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 304, entre les P.R. 2.450 et 2.650 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 26 janvier 2015 (9 h 30) jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 304 entre les P.R.2.450 et 2.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 19 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150122**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13  
entre les P.R. 3.500 et 4.500 sur le territoire  
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de bouches à clef, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 3.500 et 4.500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 2 février 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 février 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.500 et 4.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150125**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13  
entre les P.R. 2.900 et 3.050 sur le territoire  
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et raccordement d'une canalisation AEP (prorogation PV 4), il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 2.900 et 3.050 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 26 janvier 2015 (9 h 00) jusqu'au jeudi 29 janvier 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 2.900 et 3.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au jeudi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 22 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150131**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4  
entre les P.R. 26.850 et 27.000 sur le territoire  
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un muret existant avec clôture, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 26.850 et 27.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 9 février 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 20 février 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R.26.850 et 27.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 29 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150235**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4  
entre les P.R. 26.700 et 26.800 sur le territoire  
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 26.700 et 26.800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 2 mars 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 mars 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 26.700 et 26.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 150237**  
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4  
entre les P.R. 26.100 et 26.200 sur le territoire  
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 26.100 et 26.200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 23 février 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 27 février 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 26.100 et 26.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE N° 15/04 VS**  
autorisant le « Combat Naval Fleuri 2015 »  
dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE  
le lundi 16 février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A l'occasion du « Combat naval fleuri » organisé par la commune de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Santé **le lundi 16 février 2015**, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé devront libérer leur emplacement de 10 h 00 jusqu'au soir à 19 h 00 sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate ».

**ARTICLE 2** :

L'accès au bassin du port est réservé de 10 h 00 à 18 h 00 aux navires faisant partie de la manifestation.

Interdiction de mettre en place les terrasses sur le quai Courbet de 7 h 00 à 19 h 00 le lundi 16 février 2015.

Le banc de vente de poissons sera déplacé de 12 h 00 à 18 h 00 le lundi 16 février 2015.

**ARTICLE 3** :

Les services de la Ville de Villefranche-Mer seront autorisés à :

- enlever les chaînes côté route sur la place Cocteau ;
- mettre en place les barrières devant la cale de mise à l'eau (resquillade) afin de sécuriser l'accès des piétons. Ces barrières devront être fixées solidement entre elles pour éviter tout basculement ;
- installer une sonorisation sur la zone portuaire ;
- autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la gare maritime pour les seules personnes autorisées en vue de décorer les pointus.

**ARTICLE 4** :

Le stationnement des véhicules et deux-roues sera interdit aux véhicules non autorisés sur le quai Courbet, la journée du 16 février 2015.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 5 :

L'appontement situé face à l'hôtel WELCOME est limité à 40 personnes, surveillé par un agent de la Ville de Villefranche sur Mer.

Un filtrage devra être effectué par un agent de la ville pour l'accès au quai croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

Le personnel du Conseil général des Alpes-Maritimes et son moyen nautique sont mis gratuitement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

A l'occasion de cette manifestation, tout autre navire que ceux participant au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités), ainsi que le BAVASTRO et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des installations portuaires sera remis à leur état initial après la manifestation par les organisateurs.

Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin 8 h 00.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 15/05 C**  
annulant et remplaçant l'arrêté n° 11/91 C du  
20 juillet 2011 réglementant la circulation, le  
stationnement, les livraisons de carburant et de gaz  
sur le port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation du transport, et de la distribution de carburants aux nécessités de l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer le transport sur le domaine portuaire du port départemental de Cannes ;

Considérant que le port départemental de Cannes dispose de deux possibilités d'avitaillement en carburant : la première étant l'avitaillement à la station de carburant du port située sur l'épi pétrolier de la jetée ouest, la seconde étant l'avitaillement à quai par camion ;

Considérant que des transits de gaz sont effectués sur le domaine portuaire (quai RoRo), à destination des îles de Lérins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La livraison en gazole de bord à bord, en dehors de tout autre carburant, est autorisée dans l'enceinte du port départemental de Cannes tous les jours de 6 h 00 à 10 h 00 à l'exception des jours d'interdiction de circuler prévus par arrêté ministériel en date du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en certaines périodes et lors d'importantes manifestations ( MIPIM, FIF, CYF ...), sur les quais :

- Laubeuf Commerce (uniquement pour les navires de transport côtier) ;
- Quai du Large ;
- Gare Maritime ;
- Jetée Albert Edouard ;
- Ponton Estérel, postes GM1, GM2 et PASS1 ;
- Plateforme technique (uniquement pour les navires et engins autorisés sur ce secteur).

Par conséquent, l'avitaillement en gazole des navires de bord à bord, est interdit sur les quais Laubeuf plaisance, Saint-Pierre, Pantiéro et sur l'aire de carénage.

En application des dispositions dérogatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel susnommé, les compagnies devront posséder l'autorisation préfectorale de circulation pour les jours fériés ou les jours de restriction.

L'avitaillement des navires côtiers de transport de passagers est interdit à leurs postes d'opérations commerciales situés quais des Iles.

Les agents de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (A.I.P.P.P. - CG06) peuvent déroger à ces dispositions, de façon ponctuelle et exceptionnelle.

ARTICLE 2 :

Les livraisons ou transits de gaz sur le domaine portuaire sont également soumis à autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP- CG06). Les avitailleurs devront effectuer les demandes 24H avant le mouvement selon la procédure en vigueur détaillée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les chauffeurs des camions, livrant des hydrocarbures, sont tenus de conduire avec prudence dans l'enceinte du port départemental de Cannes en utilisant les voies autorisées. Ils veilleront à ne pas passer ou stationner sous des charges en mouvement, à faire attention aux déplacements des chariots de manutention et autres engins de transport. Ils respecteront les interdictions de livrer ou de stationner en vigueur dans les zones concernées.

Sur la Jetée Albert Edouard Nord, le camion avitaille en étant positionné sur le quai piétonnier. Des plots amovibles en interdisant normalement l'accès, l'agent de sécurité du port est chargé de les abaisser pour permettre l'entrée et la circulation des camions sur ce quai. L'entrée s'effectue en partie Nord et la sortie au niveau des plots situés au Sud.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité ou besoins d'exploitation, les opérations d'avitaillement ainsi que le nombre de camions autorisé dans l'enceinte portuaire pourra être limité.

Le PTAC des camions autorisés sur le DPP par zone est :

- Jetée Albert Edouard Nord : 26 tonnes ;
- Jetée Albert Edouard Sud : 38 tonnes ;
- Aire de carénage (passage) : 26 tonnes ;
- Quai Laubeuf commerce : 26 tonnes ;
- Gare Maritime : 26 tonnes ;
- Quai du Large : 26 tonnes ;
- Digue du Large : 38 tonnes.

Les camions devront avoir quitté l'enceinte portuaire avant 10 h 00.

ARTICLE 5 :

Les avitaillements de navire devront être effectués par des transporteurs agréés, ils devront faire l'objet d'un accord préalable de l'AIPPP (CG06).

Les demandes d'avitaillement devront parvenir par prise de RDV Outlook à l'adresse courriel [autoriteportuairecannes@cg06.fr](mailto:autoriteportuairecannes@cg06.fr) , au plus tard la veille de l'avitaillement à 12 h 00. Toute demande incomplète, sans numéro de poste certifié ou parvenant après ce délai ne sera pas prise en compte. Les annulations seront réalisées selon la même procédure et devront être notifiées dès que possible aux agents de l'AIPPP.

Les avitailleurs devront fournir la liste de leur flotte de camions en début de chaque année civile. L'avitaillement à quai des navires obéit à des règles précises de sécurité et soumis au paiement d'une redevance. Il appartient aux agents de l'AIPPP après un accord donné à l'avitailleur, d'informer les services concernés du concessionnaire en créant un évènement sur le portail informatique « dbsec ». Seront précisés : le nom de l'avitailleur, le nom du navire, son quai et son N° de poste d'amarrage, la quantité prévue, le nombre de camions et enfin les horaires de début et de fin.

Pour ce qui concerne l'avitaillement des navires sur le quai du Large, des navires amarrés sur le quai jouxtant la plate-forme technique ainsi que des engins autorisés sur la plate-forme technique, le transit des camions par la jetée ouest pourra être ponctuellement interrompu au droit des barrières d'accès à l'héliport commandées à distance par le BOH (bureau opérations héliport) lors des manœuvres d'atterrissage et de décollage d'hélicoptères.

Pendant les manœuvres d'hélicoptères, l'avitaillement et le stationnement de camion citerne ne sera pas autorisé sur la zone référencée ZTN définie par l'arrêté 07-126 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de l'héliport.

#### ARTICLE 6 :

A l'entrée du domaine portuaire, le chauffeur doit obligatoirement demander l'accès au PC Sécurité par interphone.

Il devra alors indiquer : le nom de la société de transport à laquelle il appartient, le nom du navire avitaillé, son poste d'amarrage et confirmer la quantité de gazole prévue à livrer.

L'avitailleur devra fournir les bordereaux de livraison au service opérations commerce après chaque avitaillement ( télécopie : 04 92 98 70 19 ).

#### ARTICLE 7 :

Avant toute livraison, le chauffeur vérifiera avec le responsable du navire livré, que :

- la quantité de gazole commandée correspond à la capacité des réservoirs du navire au moment de la livraison,
- les installations de remplissage sont en bon état et leurs mises à l'air ouvertes,
- il n'y a pas de travaux ou d'autre activité à proximité immédiate pouvant présenter un risque pendant le transbordement.

Il vérifiera également la présence :

- d'un dispositif absorbant (boudin ou coussin) autour du nable de remplissage, dimensionné de façon à éviter tout déversement à la mer en cas de débordement,
- d'un extincteur plein mis à disposition par le bord, à proximité des connexions,
- du pavillon « Bravo » dans la mâture du navire,
- du Capitaine ou d'un membre de l'équipage « technique » surveillant en permanence l'opération d'avitaillement en liaison permanente avec le chauffeur.

Le chauffeur et le responsable du navire s'assureront que l'interdiction de fumer et de stationner est respectée, dans un périmètre suffisant pour éviter tout risque d'incident ou d'accident. Ce périmètre de sécurité devra être balisé par un matériel réglementaire de signalisation (cônes, triangles...).

Afin d'éviter tout risque de décharge électrique pouvant provoquer un arc électrique, le chauffeur pourra disposer une liaison équipotentielle entre le véhicule et le navire ou tout autre dispositif réglementaire permettant d'éviter ce risque.

En cas d'incident, d'accident ou de pollution, le responsable du navire devra immédiatement prévenir l'AIPPP (CG 06) par téléphone au 04 92 98 70 41 ou sur VHF canal 12. Le chauffeur du camion devra appeler la sécurité du port au 04 92 98 70 35 en donnant toutes précisions nécessaires à l'intervention des services compétents. Ils devront en outre prévenir l'agent de sécurité du port présent sur zone.

#### ARTICLE 8 :

Dispositions particulières concernant la station d'avitaillement carburants située sur la jetée Ouest :

La station d'avitaillement constitue une installation classée répondant aux normes édictées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration selon les numéros 1430 et 1434 de la nomenclature des ICPE (arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Les demandes s'effectuent conformément à l'article 5 du présent arrêté. En raison de l'activité de service public de cette installation et afin d'éviter les ruptures de stock, l'avitaillement pourra être effectué en dehors des créneaux normaux en fonction des activités connexes sur site, après accord des agents de l'AI3P.

1. Les avitaillements sont interdits pendant les opérations de transbordement / chargement de pyrotechnie (de 20 h 00 à 8 h 00) ;
2. Lors d'escales croisière sur rade, les avitaillements seront autorisés uniquement de 10 h 00 à 14 h 00. Le camion de livraison doit faire demi-tour sur le parking Unipark puis relier le point de dépotage en marche arrière, pour éviter toute concomitance avec le flux de croisiéristes.

L'exploitant de la station veillera au respect des dispositions de la réglementation propre à l'installation, en particulier les articles 3.1, 3.5, 4.2, 4.8 et 5.7 de l'arrêté type 1434. Le camion devra être positionné de façon à ce que celui-ci puisse évacuer la zone en cas d'urgence (avant du camion dans le sens de la sortie).

L'avitaillement sera effectué exclusivement à partir de l'aire de dépotage située sur le haut de la jetée à proximité des événements, sur l'emplacement de stationnement réservé à cet effet et marqué par des zébras jaunes.

Ne pourront être livrés que les produits vendus par la station d'avitaillement.

Les professionnels du nautisme ou de la pêche, peuvent venir avitailler en carburant par jerrycan, par la mer ou par voie terrestre à condition de ne pas dépasser les quantités maximales en vigueur et de respecter la réglementation ADR.

#### ARTICLE 9 :

Les infractions au présent règlement pourront être sanctionnées par l'interdiction définitive ou à temps d'accès au port départemental de Cannes, du chauffeur et de l'avitailleur concernés.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 11/91 C du 20 juillet 2011 réglementant la circulation, le stationnement et les livraisons des transports de carburant sur le port départemental de Cannes.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes et des  
infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 15/06 C**  
autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime  
dans le cadre de l'opération de Team Building sur le port  
départemental de CANNES le 9 février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Le 9 février 2015**, la société BOULE D'ENERGIE est autorisée à occuper 841 m<sup>2</sup> de la gare maritime du port départemental de Cannes dans le cadre d'une opération de Team Building (voir plan annexé).

**ARTICLE 2** :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Installation/Salon/démontage	Le 9 février 2015

**ARTICLE 3** :

La société BOULE D'ENERGIE :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4** :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants est autorisée.

**ARTICLE 5** :

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

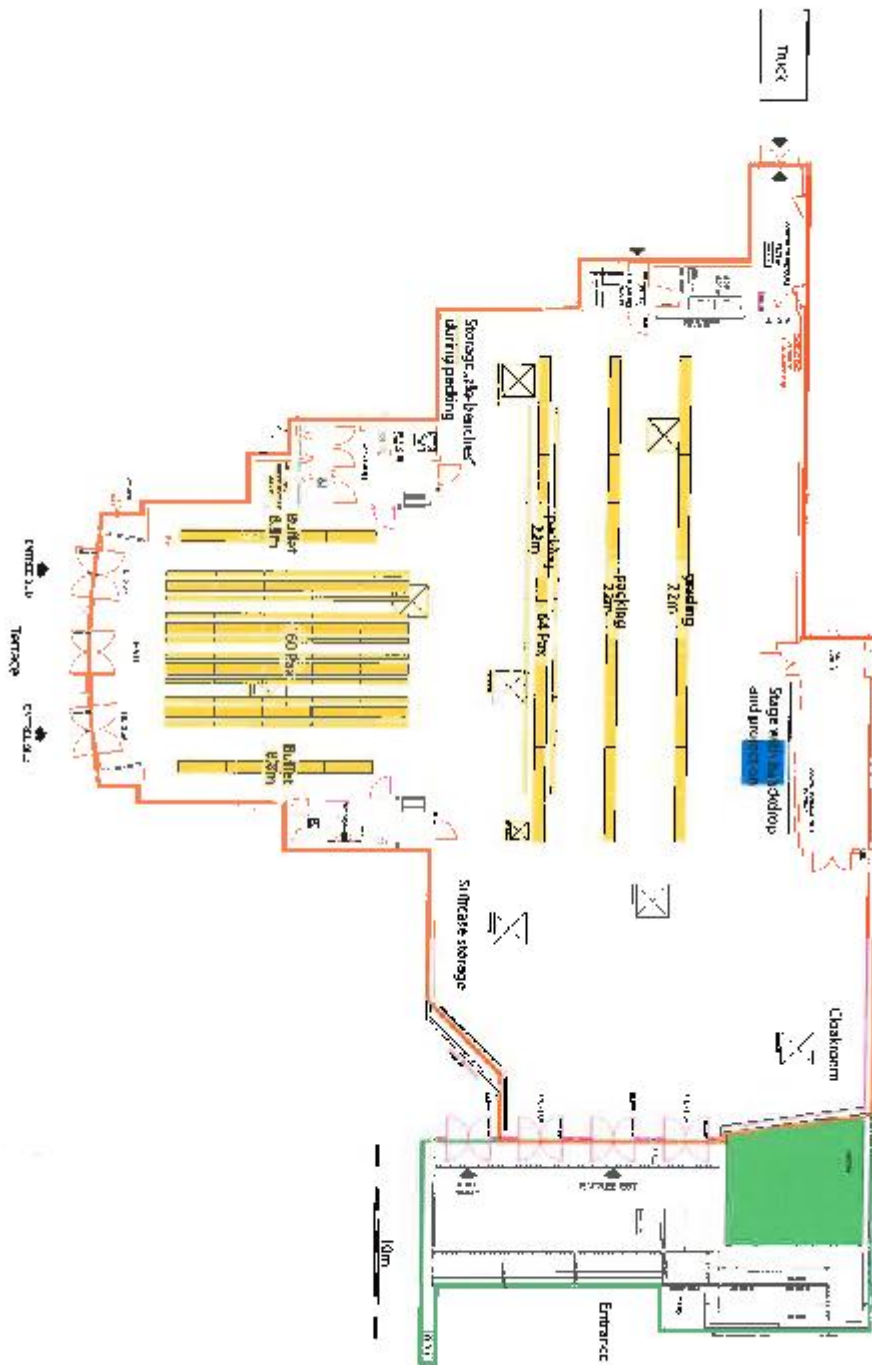
ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE





**ARRETE N° 15/07 N**  
autorisant la pose d'un échafaudage à hauteur du 54/56 du  
boulevard Stalingrad en limite du port départemental  
de NICE du 19 janvier 2015 au 20 février 2015

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société « CIARAPICA Peinture » est autorisée à poser un échafaudage fixe à hauteur des numéros 54/56 du boulevard Stalingrad 06300 sur dix mètres de linéaire concernant le domaine portuaire du port départemental de Nice conformément à la photo jointe.

**ARTICLE 2** :

La société « CIARAPICA Peinture » est autorisée à effectuer les travaux du **19 janvier 2015 au 20 février 2015** de 8 h 00 à 17 h 00.

L'emprise au sol de l'échafaudage est de 10 mètres linaires sur 1,30 mètre de large.

**ARTICLE 3** :

La société « CIARAPICA Peinture » devra s'assurer que l'échafaudage soit suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir.

La société « CIARAPICA Peinture » devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir.

La société « CIARAPICA Peinture » veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise devra s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société « CIARAPICA Peinture » dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

**ARTICLE 4** :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

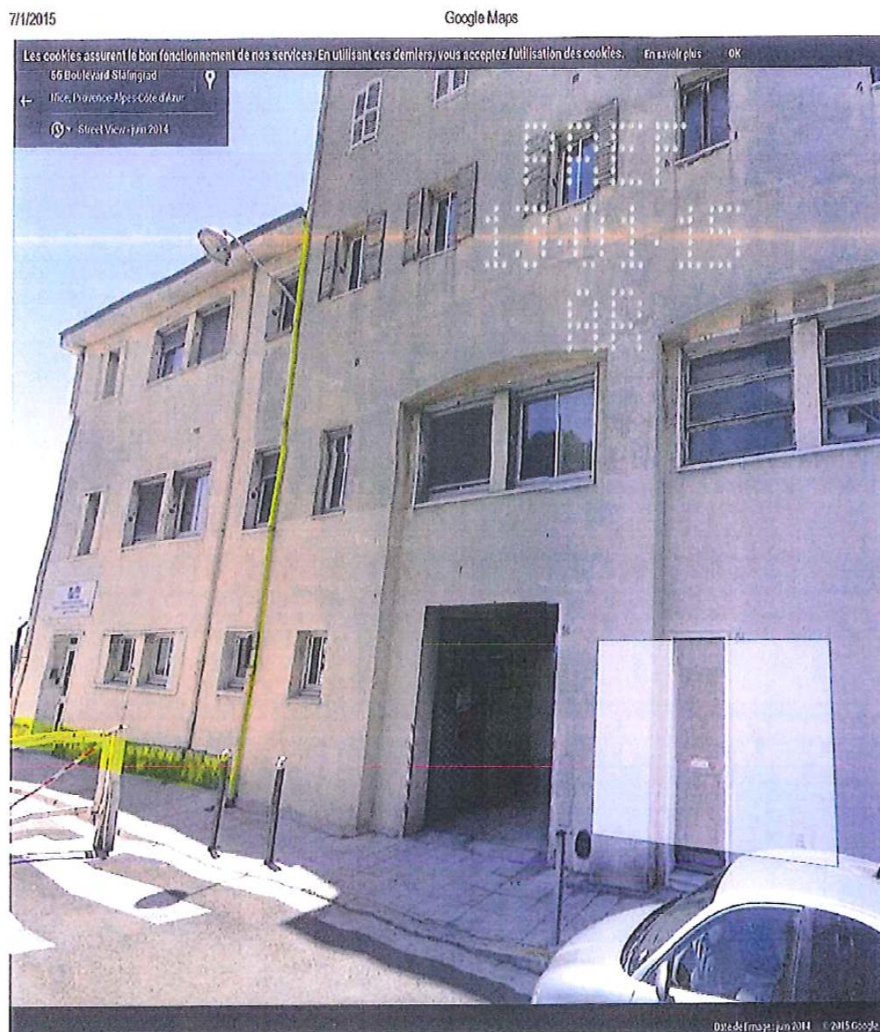
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



partie du boulevard Stalingrad de compétence départementale.

**ARRETE N° 15/09 M**  
autorisant diverse installations sur le domaine portuaire  
relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des  
Sablettes contigu au port départemental de MENTON

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A la demande de Monsieur le maire de la Ville de Menton, le Conseil Général des Alpes-Maritimes autorise la mise en place, sur l'aire de carénage côté public, des logements mobiles (structures modulaires) aux emplacements définis (voir plan ci-dessous) ainsi qu'à l'entrée du port coté quai NAPOLEON III. Début de mise en place du dit matériel au 05/01/2015 pour une durée de deux années.

**ARTICLE 2** :

**1) L'implantation du matériel sur l'aire de carénage côté public se définit comme suit :**

**Zone N°1** :

A gauche du portail d'entrée de l'aire de carénage, une zone de 14,50 m x 12,50 m permettant l'implantation de plusieurs modules :

- 1 module de 4,99 m x 5,30 m.
- 4 modules de 3,50 m x 2,30 m (type chalets bois).
- 1 module de 6,00 m x 2,44 m.

Associations : Société Nationale de Sauvetage en Mer et la CIOCCOULA.

**Zone N°2** :

Surface dédiée au stationnement des navires pour les travaux de carénage.

**Zone N°3** :

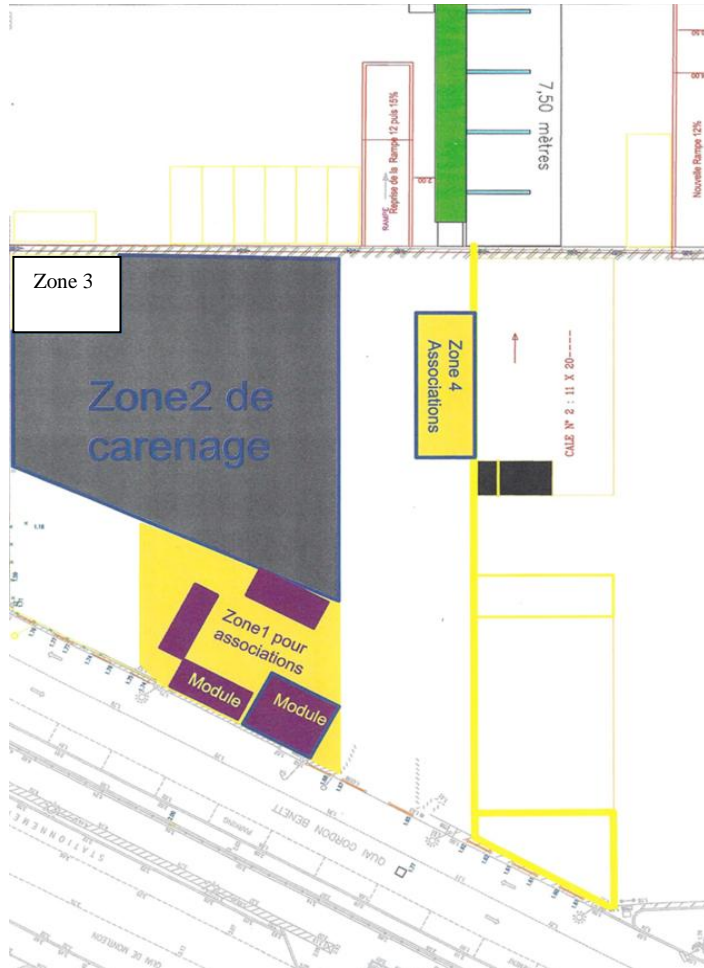
Bord à quai près de l'appontement B, une zone de 10 m x 12 m.

Un container de 3 m x 2 m pour le stockage d'outillage.

Cette zone élargie pendant la durée des travaux est attribuée au Club nautique de Menton section « Voile Latine » pour la restauration des pointus traditionnels.

Zone N° 4 :

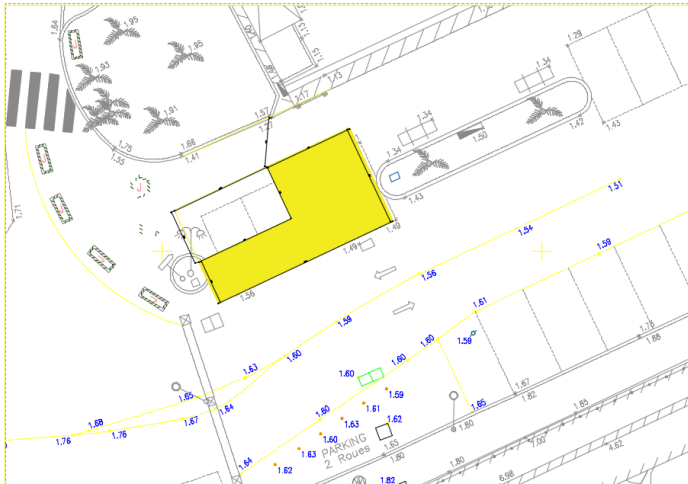
Zone de 12,00 m x 4,40 m entre l'entrée de la professionnelle et le ponton T permettant l'implantation de 2 modules (1 de 6,50 m x 2,50 m et 3,00 m x 2,50 m), appartenant à l'amicale des plaisanciers.



IMPLANTATION COTE PUBLIC

**2) L'implantation du matériel à l'entrée du quai NAPOLEON III se définit comme suit :**

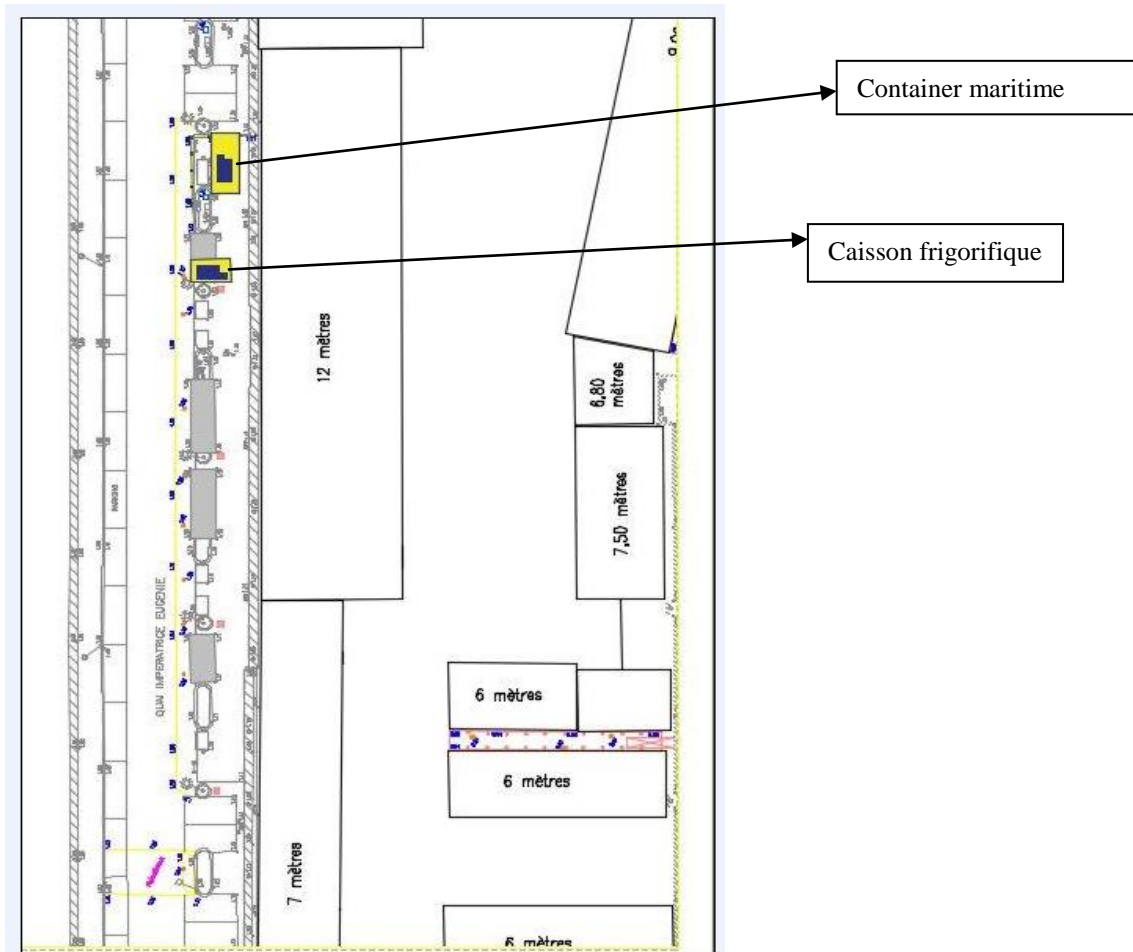
Les 4 premiers emplacements de stationnement de véhicules, au début du Quai Napoléon III, coté Cale de Halage sont requis pour permettre l'implantation d'un ensemble de trois modules de 5,40 m x 2,44 m chacun, formant un L conformément au plan ci-joint.



IMPLANTATION COTE NAPOLEON III

**3) L'implantation du matériel dans la zone réservée aux Pêcheurs quai Impératrice EU-GENIE se définit comme suit :**

1 container maritime (6.50 x 2.40) et 1 caisson frigorifique (3.35 x 2.05)



### ARTICLE 3 :

Conditions d'occupations :

Concernant l'occupation et l'utilisation du matériel implanté sur les zones, la ville de Menton devra s'assurer que les occupants précaires seront couverts par des assurances prenant en charge tous les risques.

La ville de Menton devra s'assurer que le matériel mis en place répond bien aux règles de l'urbanisme. L'occupant précaire s'interdit d'apposer affiches et panneaux publicitaires sur l'emplacement mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public portuaire.

L'occupant précaire ne pourra étendre la superficie qui lui a été octroyée conformément aux plans ci joints. L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord exprès, écrit et préalable du Département et de l'exploitant.

L'exploitant devra s'assurer que les occupants précaires ont pris connaissance de la réglementation en vigueur sur le domaine portuaire.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'autorisation délivrée.

#### **1) L'implantation du matériel sur l'aire de carénage côté public :**

L'accès aux véhicules sur l'aire de carénage est autorisée de 8 h 00 à 17 h 00 du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours jusqu'au 31 mai de l'année suivante et de 8 h 00 à 19 h 00 du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

Seuls les noms d'enseigne « AMICALE DES PLAISANCIERS », « A CIOCCOULA » et « SNSM » seront autorisés sur les structures modulaires.

#### **2) L'implantation du matériel à l'entrée du quai NAPOLEON III :**

Seul le nom de l'enseigne « L'HEURE D'ÉTÉ » sera autorisée sur la structure modulaire.

La mairie de Menton établira une convention d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de Menton.

#### **3) L'implantation du matériel dans la zone réservée aux Pêcheurs quai Impératrice EUGENIE :**

La ville de Menton devra s'assurer que le matériel mis en place répond bien aux règles de l'urbanisme et que ce dernier soit assuré prenant en charge tous les risques.

Le Département pourra mandater tout fonctionnaire départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

### ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 15/10 VD**  
relatif à l'enfouissement d'un câble d'éclairage public au  
droit de l'entrée de l'aire de carénage et de la capitainerie  
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise ART est autorisée à réaliser les travaux d'enfouissement d'un câble d'éclairage public à Villefranche-sur-Mer sur l'emprise définie sur la photo jointe. Les travaux devront être effectués par demi-chaussée à hauteur du rond-point. L'accès à l'aire de carénage et à la capitainerie devra resté libre.

**ARTICLE 2** :

L'entreprise ART est autorisée à réaliser les dits travaux du **23 février 2015 au 6 mars 2015** de 7 h 30 à 17 h 00.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 4** :

La société ART devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise ART dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

**ARTICLE 5** :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

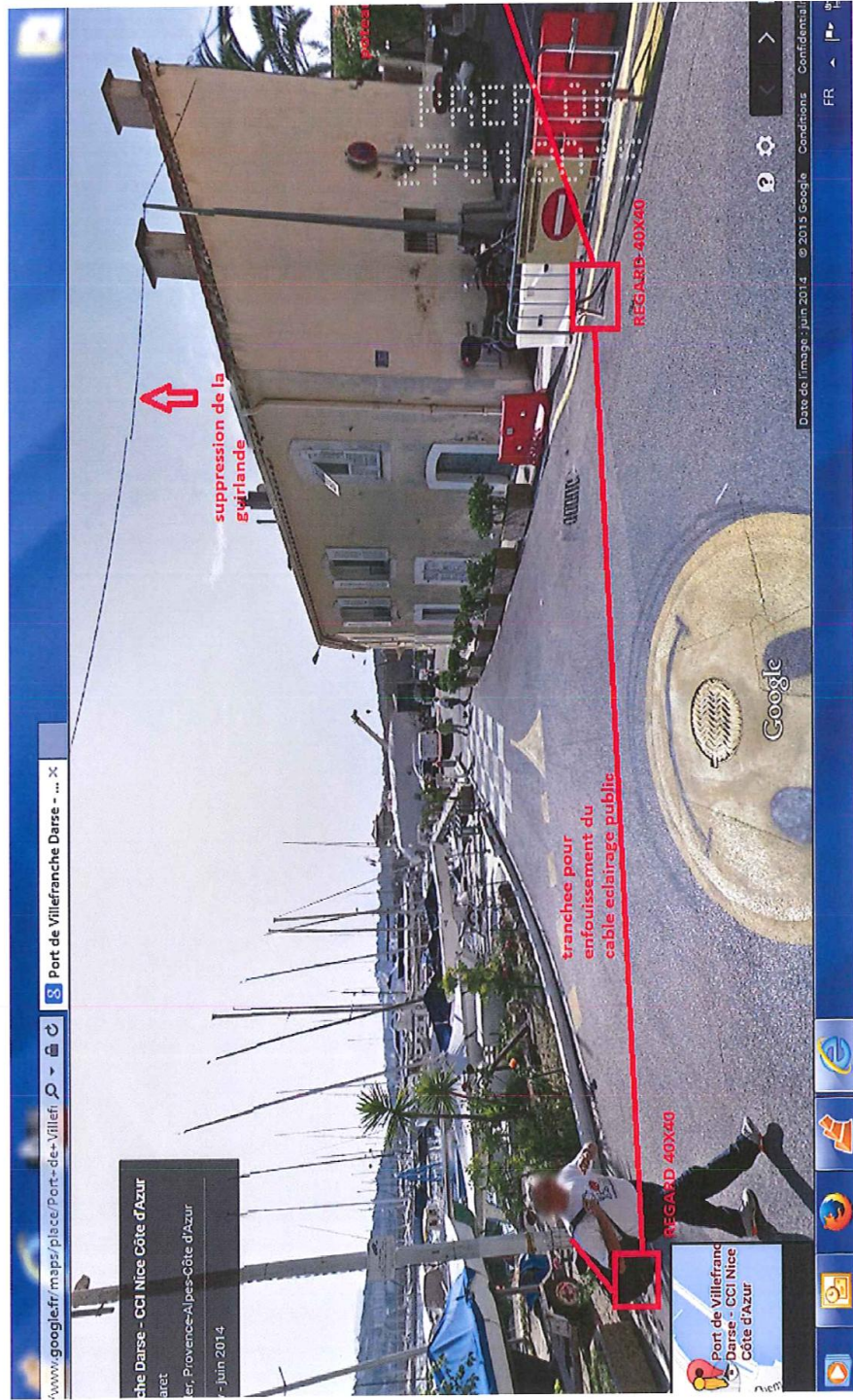
ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 15/11 VD**  
relatif à la suppression de la conduite de gaz existant dans  
le cadre des travaux de la propriété de la SCI DAKOL sur  
le chemin du Lazaret par l'entreprise SISMA France  
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise SISMA France est autorisée à réaliser les travaux supprimant le branchement de la conduite de gaz existant dans le cadre des travaux de la villa Rêve d'Azur 12 chemin du Lazaret à Villefranche-sur-Mer sur l'emprise définie sur le plan joint.

**ARTICLE 2** :

L'entreprise SISMA France est autorisée à réaliser les dits travaux du **16 au 27 février 2015** de 8 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 3** :

Le stationnement sera interdit à partir du 16 février 2015 au 27 février 2015 sur la zone de travaux.

**ARTICLE 4** :

Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 5** :

La société SISMA France devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise SISMA France dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

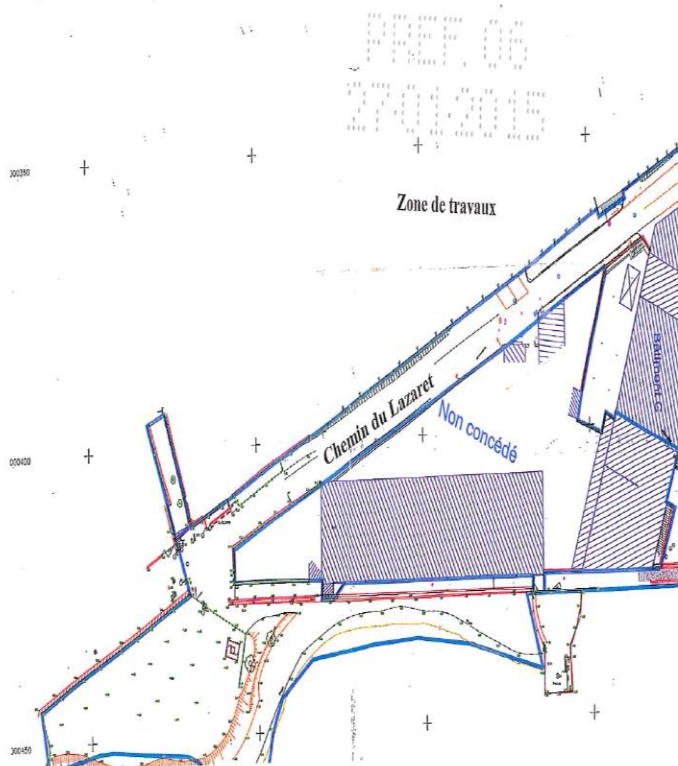
ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

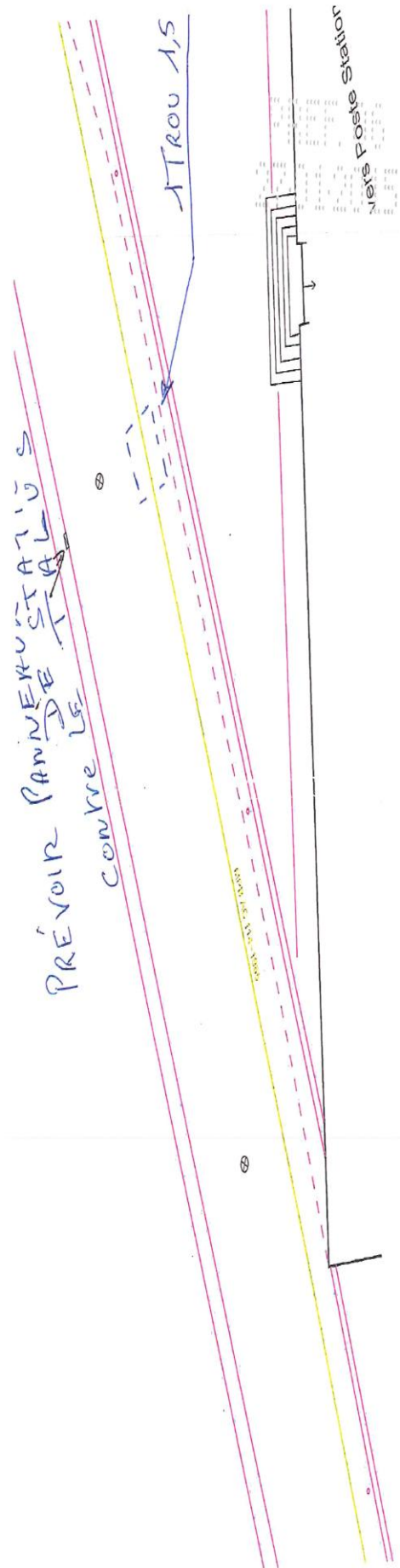
Nice, le 26 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Port départemental de Villefranche-Darse



**ARRETE N° 15/12 VD**  
relatif à l'élagage des végétaux de la propriété  
de la SCI DAKOL sur le chemin du Lazaret par  
l'entreprise Piazzadeigiudici sur le port départemental  
de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise PIAZZADEIGIUDICI SARL est autorisée à réaliser l'élagage des végétaux donnant sur le chemin du Lazaret dans le cadre des travaux de la villa Rêve d'Azur (SCI DAKOL), 12 chemin du Lazaret à VILLEFRANCHE-sur-MER sur l'emprise définie sur la photo et le plan joints.

**ARTICLE 2** :

L'entreprise PIAZZADEIGIUDICI est autorisée à réaliser les dits travaux **du 2 au 13 février 2015** de 8 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 3** :

Le stationnement sera interdit durant toute la période des travaux à partir du 2 février 2015 jusqu'au 13 février 2015 sur la zone de travaux sur 3 secteurs de 15 mètres successifs. Les surveillants des ports départementaux de la capitainerie du port de Villefranche-Darse déplaceront les barrières en conséquence de façon à limiter l'impact des travaux sur le stationnement sur le chemin du Lazaret.

**ARTICLE 4** :

Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 5** :

La société PIAZZADEIGIUDICI devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.



Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.  
La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise PIAZZADEIGIUDICI dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

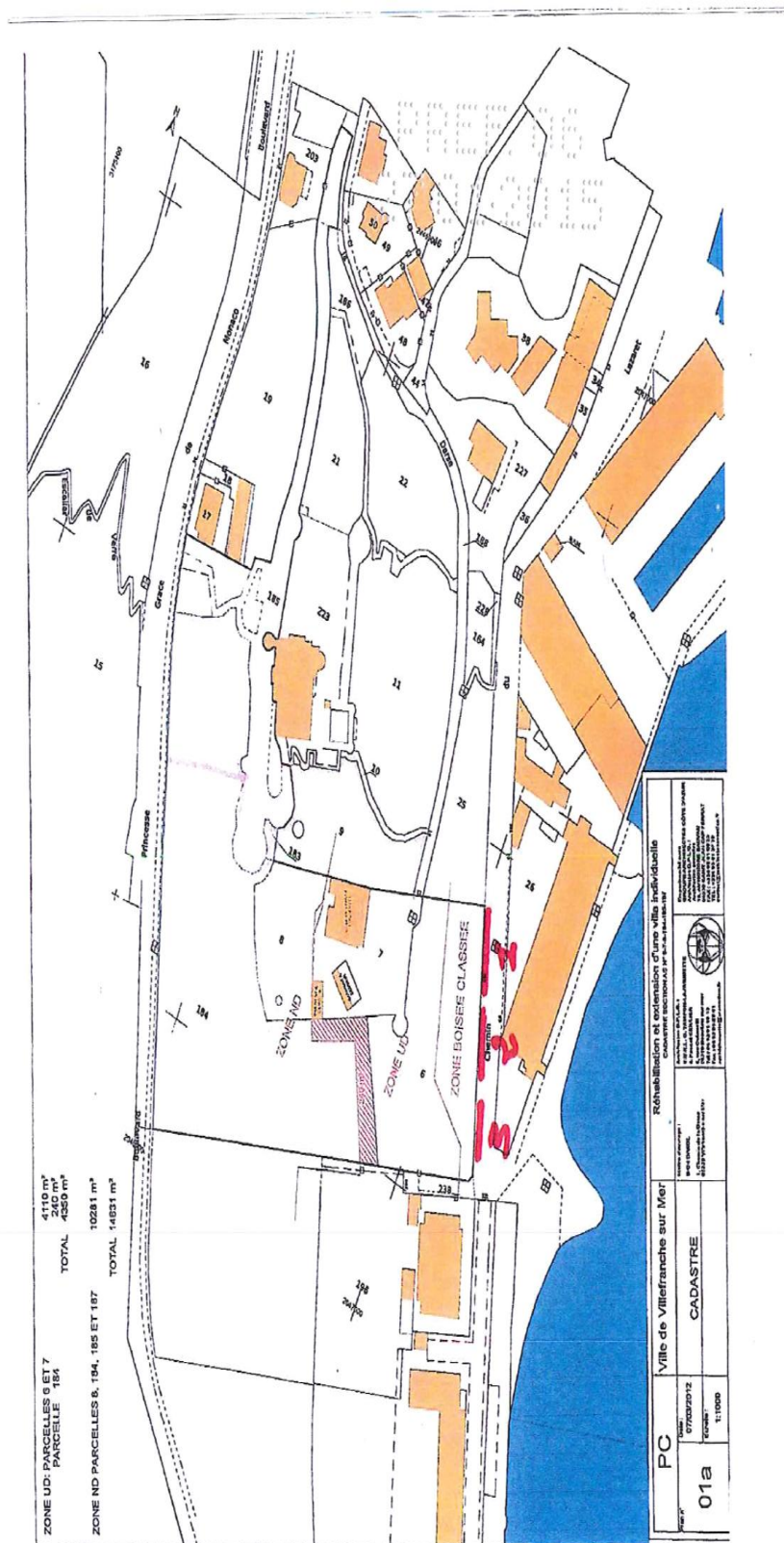
Nice, le 26 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

PREF. 06  
27-01-2015





**ARRETE N° 15/13 VD**  
relatif à la réfection des sanitaires du bâtiment du  
bureau du port et de l'installation de la zone de  
chantier sur le quai de la capitainerie sur le port  
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise VANNUCCI SARL, mandatée par la Chambre de commerce et d'industrie, est autorisée à réaliser les travaux de réfection des sanitaires de la capitainerie du port et d'occuper l'emprise définie sur le plan joint du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE afin d'installer sa zone de chantier sur le quai de la capitainerie.

**ARTICLE 2** :

L'entreprise VANNUCCI est autorisée à réaliser les dits travaux du **28 janvier 2015 au 29 mai 2015** de 8 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 4** :

La société VANNUCCI devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise VANNUCCI dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 15/14 N**  
relatif à la dépose de l'éclairage festif aux quais Lunel,  
de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel  
du port départemental de NICE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société SPIE Sud Est, mandatée par le Conseil général des Alpes-Maritimes, est autorisée à procéder à la dépose de l'éclairage festif aux quais Lunel, de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel au port départemental de Nice du **2 au 17 février 2015 de 8 h 00 à 16 h 00**.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 3** :

La société SPIE Sud Est chargée des travaux devra s'assurer que ceux-ci ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et la circulation des piétons.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société SPIE Sud Est devra en outre :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger,
- prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier,
- respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société SPIE Sud Est dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 15/17 PN**  
autorisant les travaux de téléaffichage  
sur le port départemental de NICE

*Le président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A la demande de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, le Conseil Général des Alpes-Maritimes autorise les entreprises :

- CFO-CFF : TELIS : Réseaux
- EMGC : VRD

- COFELY INEO GDF SUEZ : Panneaux d'affichage

à réaliser les travaux de pose de 16 panneaux de téléaffichage, aux emplacements définis (voir plan ci-joint) ainsi que les travaux de VRD. Dépose partiellement du revêtement du trottoir au-dessus du quai des II Emmanuel pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 2** : Les travaux commenceront le 9 février 2015 et se termineront le 30 avril 2015.

**ARTICLE 3** : Les entreprises CFO-CFF : TELIS, EMGC et COFELY INEO GDF SUEZ devront s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire. Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures. La remise en état des lieux sera effectuée par les entreprises CFO-CFF : TELIS, EMGC et COFELY INEO GDF SUEZ dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

**ARTICLE 4** : Les entreprises CFO-CFF : TELIS, EMGC et COFELY INEO GDF SUEZ à la fin des travaux devront remettre en état le revêtement du trottoir au-dessus du quai des II Emmanuel à l'identique.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture  
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3  
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

**dans les maisons du Département :**

**Nice-centre** - [mddnice-centre@cg06.fr](mailto:mddnice-centre@cg06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@cg06.fr](mailto:mddmenton@cg06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@cg06.fr](mailto:mddpdv@cg06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@cg06.fr](mailto:mddroq@cg06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@cg06.fr](mailto:mddstandredelaroche@cg06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@cg06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@cg06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@cg06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@cg06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : [www.cg06.fr](http://www.cg06.fr), puis suivre le chemin suivant :  
« le Conseil général »  
« l'organisation administrative »  
« les bulletins des actes administratifs »